

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 24	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans (P.L. 5)	5073
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 novembre 2019).	5071

Règlements et autres actes

1210-2019	Constitution du Comité paritaire des agents de sécurité (Mod.)	5081
1233-2019	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Annexe IV (Mod.)	5082

Projets de règlement

	Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires	5085
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay	5088
	Formation continue obligatoire des maîtres électriciens	5090
	Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie	5094

Décisions

11717	Fédération des producteurs d'œufs du Québec — Les Éleveurs de poulettes du Québec — Fusion de Plans conjoints — Modifications réglementaires résultant de la fusion — Œufs destinés à la fabrication de vaccins	5101
-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

1166-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 2 décembre 2019	5123
1168-2019	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 2 631 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles	5123
1169-2019	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 1 350 700 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles	5124
1170-2019	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles.	5125
1171-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 2 et 3 décembre 2019	5126
1172-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 37 ^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2019.	5126

1173-2019	Octroi d'une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. par Investissement Québec pour la construction d'une nouvelle unité de production de filaments cellulósiques.	5127
1174-2019	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Denis Moffet comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5128
1175-2019	Nomination de madame Diane Cyrenne comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.	5129
1176-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université	5130
1177-2019	Approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et d'Unamen Shipu 2019 entre la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec	5131
1178-2019	Délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil.	5131
1179-2019	Modifications au régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec sur le marché canadien de 6 000 000 000 \$ à 10 000 000 000 \$	5134
1180-2019	Diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue de au Canada	5134
1181-2019	Modifications au décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec	5135
1182-2019	Modifications au régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada.	5135
1183-2019	Modification du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe	5136
1184-2019	Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada	5136
1185-2019	Octroi d'une subvention maximale de 5 300 000 \$ à Domtar inc. pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021 afin de soutenir la structure industrielle des régions de l'Outaouais et des Laurentides.	5137
1187-2019	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	5138
1188-2019	Nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec	5138
1189-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	5139
1190-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal.	5140
1191-2019	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	5141

Erratum

975-2018	Modification de certains termes de l'aide financière maximale de 2 600 000 \$ octroyée à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor.	5143
----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

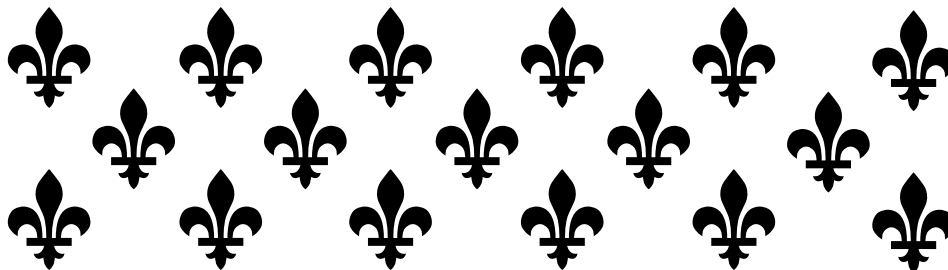
QUÉBEC, LE 7 NOVEMBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 novembre 2019*

Aujourd'hui, à quatorze heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 5 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 5
(2019, chapitre 24)

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction
publique et d'autres dispositions à
l'égard des services de l'éducation
préscolaire destinés aux élèves âgés
de 4 ans**

Présenté le 14 février 2019
Principe adopté le 14 juin 2019
Adopté le 5 novembre 2019
Sanctionné le 7 novembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé relativement à l'offre du service de l'éducation préscolaire.

D'abord, la loi habilite le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à prévoir, à compter de l'année scolaire 2020-2021, l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans, et ce, sans égard au milieu économique où ils vivent.

De plus, la loi prévoit qu'à compter de l'année scolaire que le gouvernement déterminera, tout enfant ayant atteint l'âge de 4 ans aura droit au service de l'éducation préscolaire, rendant ainsi obligatoire l'offre de ce service par l'ensemble des commissions scolaires selon le cadre général prévu par la Loi sur l'instruction publique.

La loi modifie en outre la Loi sur l'enseignement privé afin que les établissements d'enseignement privés puissent dispenser, à compter de l'année scolaire 2020-2021, des services de l'éducation préscolaire à des enfants ayant atteint l'âge de 4 ans.

Enfin, la loi apporte également des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1);
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

Projet de loi n^o 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 1.** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 5 ans » par « 4 ans ».
- 2.** L'article 37.2 de cette loi est abrogé.
- 3.** L'article 224.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à les atteindre » par « à offrir un service de qualité ».
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.1, du suivant :

« **224.2.** La commission scolaire consulte annuellement le conseil d'établissement relativement à l'organisation dans l'école de services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique. ».
- 5.** L'article 241.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre ».
- 6.** L'article 447 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :
 - 1^o par la suppression des paragraphes 6^o et 7^o;
 - 2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11^o déterminer, aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le nombre d'élèves par enseignant. ».

7. L'article 461.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « permettre l'organisation, par les commissions scolaires » par « prévoir, après consultation des commissions scolaires, l'organisation, par ces dernières » et de « quatre ans » par « 4 ans »;

b) par la suppression de « vivant en milieu défavorisé et »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ces conditions et modalités visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le ministre, lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »;

4^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« La consultation prévue au deuxième alinéa vise à assurer la cohérence entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés aux élèves visés au premier alinéa et organisés en vertu du présent article et, notamment, les services de garde éducatifs à l'enfance destinés aux enfants de 4 ans régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

8. L'article 472 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « , to a school board authorized, for the purpose of subsidies » par « to a school board which is authorized, for the purpose of subsidies, »;

2^o par le remplacement de « des paragraphes 6^o et 7^o du troisième alinéa de l'article 447 et des articles 461.1 et 468 » par « de l'article 468 ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

9. L'article 24 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans ».

10. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre ».

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

11. Le titre du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1) est modifié par la suppression de « à l'éducation préscolaire et ».

12. L'article 1 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression du paragraphe 1^o;
- 2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de « l'éducation préscolaire ou ».

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

13. L'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié :

- 1^o dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans »;
 - b) par l'insertion, à la fin, de « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge »;
- 2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

14. L'article 16 de ce régime est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la commission scolaire peut exempter du minimum prévu au premier alinéa, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, un élève handicapé, au sens de l'annexe I, admis aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée au premier alinéa de l'article 12. ».

16. L'annexe I de ce régime est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(a. 17)

ÉLÈVE HANDICAPÉ

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes :

- 1^o il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

2^o il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3^o il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Chaque commission scolaire fait rapport au ministre de la mise en œuvre de la présente loi à l'égard des éléments suivants, en lien avec les services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans :

1^o le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, soit un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;

2^o le nombre d'élèves par enseignant;

3^o les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;

4^o les services complémentaires offerts aux élèves, soit les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

5^o les services de garde en milieu scolaire, incluant le nombre d'élèves par membre du personnel de garde;

6^o l'organisation du transport des élèves, incluant les mesures de sécurité.

Le ministre dresse un bilan, incluant le montant des dépenses de fonctionnement alloué aux commissions scolaires, qu'il dépose à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception de ces rapports dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :

1^o la première fois, le 30 juin suivant le 7 novembre 2019;

2^o par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1;

3^o une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1.

18. Les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tels que modifiés par les articles 3 et 7, sont abrogés à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1.

19. Pour l'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire doit, jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi et aux fins de l'année scolaire 2020-2021 et des suivantes, se lire en remplaçant « 5 ans » par « 4 ans » et en insérant, à la fin, « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge ».

Un permis de tenir un établissement d'enseignement privé, en vigueur le 7 novembre 2019, délivré conformément à l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé et qui autorise son titulaire à dispenser les services éducatifs « éducation préscolaire 5 ans » ne l'autorise pas à dispenser les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi. Pour y être autorisé, le titulaire doit présenter, en application de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé, une demande pour faire modifier les services éducatifs mentionnés à son permis.

Malgré les délais prescrits par les articles 4 et 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1), toute demande de délivrance ou de modification d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé pour dispenser, pour l'année scolaire 2020-2021, les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi doit être présentée au ministre au plus tard le 6 janvier 2020.

20. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 8 et des articles 9, 10, 17, 18, 19 et 20, qui entrent en vigueur le 7 novembre 2019.

Toutefois, malgré l'entrée en vigueur des articles 3, 7, 9 et 10, les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique ainsi que les articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2019-2020.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2019, 4 décembre 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité a préparé, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 2102-81 du 22 juillet 1981 dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les décrets numéros 3546-81 du 16 décembre 1981, 1053-84 du 2 mai 1984, 214-85 du 30 janvier 1985, 636-85 du 27 mars 1985, 1647-85 du 14 août 1985, 618-92 du 15 avril 1992, 955-2003 du 10 septembre 2003, 106-2005 du 17 février 2005 et 451-2009 du 8 avril 2009;

ATTENDU QUE, le comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 24 octobre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité¹ est remplacé par le suivant :

«Le Comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante :

1^o six membres nommés par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.);

2^o six membres nommés par le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

71642

¹ Un avis d'adoption du Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité approuvé par le décret n^o 2102-81 du 22 juillet 1981 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1981. Ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982 *G.O.* 2, 133), n^o 1053-84 du 2 mai 1984 (1984 *G.O.* 2, 3121), n^o 214-85 du 30 janvier 1985 (1985 *G.O.* 2, 1301), n^o 636-85 du 27 mars 1985 (1985 *G.O.* 2, 2109), n^o 1647-85 du 14 août 1985 (1985 *G.O.* 2, 5521), n^o 618-92 du 15 avril 1992 (1992 *G.O.* 2, 3333), n^o 955-2003 du 10 septembre 2003 (2003 *G.O.* 2, 4313), n^o 106-2005 du 17 février 2005 (2005 *G.O.* 2, 844) et n^o 451-2009 du 8 avril 2009 (2009 *G.O.* 2, 2084).

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2019, 11 décembre 2019

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Annexe IV — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 181 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, modifier notamment l'annexe IV pour y modifier les attributions des juges de paix fonctionnaires ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un projet du règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 181)

1. L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée :

1° par l'ajout, dans le premier tiret du paragraphe 1° et après « dénonciations », de « et les déclarations d'une personne s'appêtant à devenir caution » et par la suppression de « , les promesses et les engagements »;

2° par l'ajout, dans le cinquième tiret du paragraphe 1° et après « dénonciations », de « et les déclarations de la personne s'appêtant à devenir caution » et par la suppression de « , les promesses et les engagements »;

3° par le remplacement, dans le dixième tiret du paragraphe 1°, de « d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement » par « de rendre une ordonnance de mise en liberté »;

4° par la suppression du onzième tiret du paragraphe 1°;

5° par la suppression, dans le douzième tiret du paragraphe 1°, de « et de perquisition »;

6° par le remplacement du dix-neuvième tiret du paragraphe 1° par le suivant :

« — confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel) »;

7° par l'ajout, dans le premier tiret du paragraphe 2° et après « dénonciations », de « et les déclarations de la personne s'appêtant à devenir caution » et par la suppression de « , les promesses et les engagements »;

8° par le remplacement, dans le sixième tiret du paragraphe 2°, de « d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement » par « de rendre une ordonnance de mise en liberté »;

9° par la suppression du septième tiret du paragraphe 2°;

10° par le remplacement du dixième tiret du paragraphe 2° par le suivant :

« — confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel) »;

11° par l'ajout, dans le onzième tiret du paragraphe 2° et après «dénonciations», de «et les déclarations de la personne s'apprêtant à devenir caution» et par la suppression de «, les promesses et les engagements»;

12° par le remplacement, dans le seizième tiret du paragraphe 2°, de «d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement» par «de rendre une ordonnance de mise en liberté»;

13° par la suppression du dix-septième tiret du paragraphe 2°;

14° par la suppression, dans le dix-huitième tiret du paragraphe 2°, de «et de perquisition»;

15° par le remplacement du vingt-quatrième tiret du paragraphe 2° par le suivant :

« — confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2019.

71645

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les obligations de formation continue applicables à certains répondants de licence d'entrepreneur afin de s'assurer qu'ils maintiennent à jour leurs connaissances et adaptent leurs méthodes de travail aux changements normatifs et réglementaires.

Ce projet de règlement prévoit, dans la poursuite de ces objets, les modes de contrôle et les sanctions applicables en cas de défaut de se conformer aux obligations de formation continue.

Les mesures proposées occasionneront des coûts évalués à près de 43,2 M\$ par période de 2 ans pour les entreprises, qui sont majoritairement des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Raymond, conseiller en qualification, Direction de la qualification et des relations avec la clientèle, 337, rue Moreault, local 1.01, Rimouski (Québec) G5L 1P4, au numéro de téléphone 418 732-1609 ou à l'adresse courriel michel.raymond@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Mélanie Drainville, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8^o, 9.1^o, 9.2^o, 10^o, 11^o et 38^o
et a. 192)

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, du sous-paragraphe suivant :

«*p*) si elle est visée soit par les articles 56.16 ou 56.17, soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019, ou par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, démontrant qu'elle s'est conformée aux obligations de formation continue prévues à ces articles; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, du chapitre suivant :

«CHAPITRE IV.1 FORMATION CONTINUE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

56.1. Le présent chapitre s'applique au répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence suivantes :

1^o sous-catégories de licence visées de l'annexe I : 1.1.1, 1.1.2, 1.2 ou 1.3;

2^o sous-catégories de licence visées de l'annexe II : 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1, 15.4.1 ou 15.5.1.

Le présent chapitre s'applique également à un tel répondant pour une sous-catégorie de licence visée au premier alinéa qui a été délivrée en vertu de l'article 62.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

56.2. Est exclu du champ d'application du présent chapitre :

1^o le répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 qui est également répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3 ou 15.4;

2^o le répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence 15.5.1 qui est également répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie 15.5;

3^o le répondant en exécution de travaux de construction qui agit à ce titre uniquement pour une licence de constructeur-propriétaire;

4^o l'entrepreneur de construction domicilié hors Québec qui a obtenu une licence en bénéficiant d'une exemption conformément aux articles 3.1 à 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

56.3. La personne qui, pour se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux pour l'une des sous-catégories de licence visées à l'article 56.1, réussit l'examen prévu à l'article 24 ou un programme de formation reconnu par la Régie conformément au premier alinéa de l'article 20 est exemptée des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie pendant la période de référence en cours lors de cette réussite.

De même, la personne qui démontre qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction par un autre moyen que la Régie juge approprié, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), est exemptée des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie pendant la période de référence en cours lors de cette démonstration.

SECTION II OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

56.4. Un répondant en exécution de travaux de construction pour une ou plus d'une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 doit effectuer 16 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

Toutefois, lorsqu'une personne est répondant à la fois pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I, pour l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et pour la sous-catégorie 15.5.1, elle doit alors effectuer 24 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

Les heures de formation exigées en vertu du premier et du deuxième alinéa doivent être effectuées parmi les activités de formation reconnues par la Régie.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2022.

56.5. Lorsque 16 heures de formation sont exigées, le répondant doit effectuer au moins 8 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence pour laquelle il répond.

Toutefois, sous réserve de l'article 56.6, le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I et pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe II doit effectuer 16 heures de formation continue liées à l'exécution de travaux de construction, dont 8 heures de formation liées à une sous-catégorie de chacune de ces annexes.

De même, le répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et pour la sous-catégorie 15.5.1 doit effectuer 16 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction, dont 8 heures de formation liées à l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et 8 heures à la sous-catégorie 15.5.1.

56.6. Lorsque 24 heures de formation sont exigées, le répondant doit effectuer 8 heures de formation liées à une sous-catégorie de licence visée de l'annexe I, 8 heures de formation liées à l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et 8 heures de formation liées à la sous-catégorie 15.5.1. Toutes ces activités de formation doivent être liées à l'exécution de travaux de construction de ces sous-catégories.

56.7. Dans le cas où une personne est répondant en exécution de travaux de construction pour plus d'une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I, elle répartit au choix les 8 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction entre les sous-catégories visées. Il en est de même lorsqu'une personne est répondant en exécution de travaux de construction pour plus d'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1.

56.8. Le répondant qui a respecté ses obligations de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 4 heures excédentaires de formation sur la période de référence subséquente. Ces heures reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être consacrées à une formation imposée en vertu de l'article 56.11 au cours de la période de référence subséquente.

56.9. Malgré la suspension d'une licence, les obligations de formation continue prévues au présent chapitre continuent de s'appliquer.

SECTION III MODALITÉS ET MODES DE CONTRÔLE

56.10. Toute activité de formation continue doit, pour l'application du présent chapitre, être reconnue par la Régie. Les modalités de reconnaissance des formations et des dispensateurs sont établies par résolution de la Régie.

Une telle résolution est publiée sur le site Internet de la Régie.

56.11. La Régie peut déterminer par résolution, avant le début d'une période de référence donnée, une formation que tous les répondants en exécution de travaux de construction ou que certains d'entre eux doivent suivre parmi les heures de formation continue obligatoires. Dans ce cas, elle fixe la durée de la formation et le délai pour la suivre, et elle indique les dispensateurs autorisés.

Une telle résolution est publiée sur le site Internet de la Régie.

56.12. Le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre est responsable de transmettre à la Régie, par le biais du système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard le 31 mars de la fin de chaque période de référence.

Toutefois, lorsque la licence comporte l'une des sous-catégories de licence 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5, le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre doit transmettre les documents exigés au premier alinéa à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ou lorsque la licence comporte la sous-catégorie 16, à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), par le biais du système électronique mis en place ou utilisé par ces corporations.

Dans le cas où la licence comporte à la fois l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 et la sous-catégorie 16, le répondant doit alors transmettre les documents exigés au premier alinéa à la corporation qui, suivant la désignation faite par l'entrepreneur de construction pour lequel ce répondant agit, est responsable du dossier de qualification professionnelle de l'entrepreneur.

56.13. Les attestations de participation doivent être conservées, pendant au moins 2 ans après la fin de la période de référence durant laquelle les formations ont été suivies, par le répondant et, lorsque le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, par cette dernière. Ces attestations doivent être disponibles à des fins de consultation par la Régie.

SECTION IV SANCTIONS

56.14. La Régie transmet un avis écrit au titulaire de la licence lorsque le répondant est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent chapitre.

Cet avis indique la nature du défaut ainsi que la sanction prévue à la présente section à laquelle le titulaire de la licence s'expose si le répondant ne remédie pas au défaut dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence.

Dans le cas où le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, une copie de cet avis est également transmise au répondant en défaut.

56.15. Si les obligations de formation continue ne sont pas respectées dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence, la licence cesse d'avoir effet pour la sous-catégorie de licence visée par les obligations de formation continue.

Pour l'application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et du présent règlement, le répondant en exécution de travaux de construction qui est en défaut est réputé avoir cessé d'agir à titre de répondant pour la sous-catégorie de licence visée par ces obligations à la date de fin de la période de référence.

Toutefois, s'il s'agit d'une sous-catégorie de licence d'une société ou d'une personne morale, elle demeure en vigueur si une autre personne qui n'est pas en défaut est répondant en exécution de travaux de construction pour cette sous-catégorie.

56.16. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour une sous-catégorie en application de l'article 56.15 ne peut demander cette même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue pour lesquelles il a cessé d'agir à titre de répondant.

56.17. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour un motif autre que celui prévu à l'article 56.15 ne peut demander cette même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre ou, s'il était exempté conformément à l'article 56.3, aux obligations de formation continue qui lui auraient été autrement imposées s'il n'avait pu bénéficier de cette exemption.

Le présent article ne s'applique pas à la personne qui demande d'agir à nouveau comme répondant dans la même période de référence que celle durant laquelle elle a cessé d'agir à ce titre.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

71622

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à désassujettir le métier de pompiste et à hausser les taux horaires minimaux de salaire.

L'étude d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les entreprises, notamment sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi

et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 10.

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le suivant :

«**1.02.** Nom des parties contractantes :

1^o Groupe représentant la partie patronale :

a) Corporation des concessionnaires automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Chibougamau;

b) Association des industries de l'automobile du Canada;

c) Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ);

d) L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) Fédération du secteur de l'automobile «région 02» inc.;

f) M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec;

2^o Groupe représentant la partie syndicale :

a) Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean.»

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 2.

4. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

«

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1^o apprenti:				
1 ^{re} année	14,01 \$	14,43 \$	14,79 \$	15,16 \$
2 ^e année	14,48 \$	14,91 \$	15,29 \$	15,67 \$
3 ^e année	15,29 \$	15,75 \$	16,14 \$	16,55 \$
4 ^e année	16,40 \$	16,89 \$	17,31 \$	17,75 \$
2^o compagnon:				
Classe A	23,41 \$	24,00 \$	24,60 \$	25,21 \$
Classe B	21,23 \$	21,76 \$	22,30 \$	22,86 \$
Classe C	19,05 \$	19,53 \$	20,01 \$	20,51 \$
3^o Commis aux pièces:				
1 ^{re} année	12,75 \$	13,13 \$	13,46 \$	13,80 \$
2 ^e année	13,40 \$	13,80 \$	14,15 \$	14,50 \$
3 ^e année	14,16 \$	14,58 \$	14,95 \$	15,32 \$
4 ^e année	14,94 \$	15,39 \$	15,77 \$	16,17 \$
5 ^e année	15,61 \$	16,08 \$	16,48 \$	16,89 \$
6 ^e année	16,38 \$	16,87 \$	17,29 \$	17,73 \$
7 ^e année	16,74 \$	17,24 \$	17,67 \$	18,12 \$
8 ^e année	17,20 \$	17,72 \$	18,16 \$	18,61 \$
4^o Commissionnaire:	12,50 \$	12,88 \$	13,20 \$	13,53 \$
5^o Démonteur:				
1 ^{re} année	12,55 \$	12,93 \$	13,25 \$	13,58 \$
2 ^e année	12,65 \$	13,03 \$	13,36 \$	13,69 \$
3 ^e année	13,64 \$	14,05 \$	14,40 \$	14,76 \$
4 ^e année	14,75 \$	15,19 \$	15,57 \$	15,96 \$
6^o Laveur:	12,50 \$	12,81 \$	13,13 \$	13,46 \$

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
7^o Préposé au service:				
1 ^{re} année	12,75 \$	13,13 \$	13,46 \$	13,80 \$
2 ^e année	12,99 \$	13,38 \$	13,71 \$	14,06 \$
3 ^e année	13,77 \$	14,18 \$	14,54 \$	14,90 \$
4 ^e année	14,89 \$	15,34 \$	15,72 \$	16,11 \$
8^o Ouvrier spécialisé:				
1 ^{re} année	13,00 \$	13,39 \$	13,72 \$	14,07 \$
2 ^e année	13,43 \$	13,83 \$	14,18 \$	14,53 \$
3 ^e année	14,61 \$	15,05 \$	15,42 \$	15,81 \$

La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien diesel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.»

5. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «22 décembre 2014» et «juin 2014» par, respectivement, «31 décembre 2023» et «juin 2023».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71619

Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens
(chapitre M-3)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 4)

Formation continue obligatoire des maîtres électriciens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, dont le texte

apparaît ci-après, pourra être approuvé par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'imposer des obligations de formation continue aux membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec afin de s'assurer qu'ils maintiennent à jour leurs connaissances et adaptent leurs méthodes de travail aux changements normatifs et réglementaires.

L'ajout de cette nouvelle réglementation occasionnera des coûts évalués à 4,7 M\$ par période de 2 ans pour les membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec qui sont majoritairement des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Senécal, directrice générale adjointe et secrétaire générale, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9, au numéro de téléphone 514 738-2184, poste 228, ou à l'adresse courriel julie.senecal@cmeq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Martin Desrochers, directeur des mandats stratégiques et de l'habitation, ministère des

Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, aile Cook, Québec (Québec) G1R 4J3, ou à l'adresse courriel martin.desrochers@mamh.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens

Loi sur les maîtres électriciens
(chapitre M-3, a. 12.0.1 et 12.0.2)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8, 9.1, 9.2, 10, 11 et 16)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 4, ann. (a. 2.1.3))

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour exercer comme maître électricien, par l'ampleur des changements qui en découlent et par l'importance d'assurer la sécurité du public. Il permet à la Corporation des maîtres électriciens du Québec de déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles ses membres doivent se conformer, par l'entremise de leurs répondants ou de certains d'entre eux.

La formation continue a pour objet de permettre aux membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités de maître électricien.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « Corporation » : la Corporation des maîtres électriciens du Québec. Toutefois, aux fins des sections V, VI et VII, « Corporation » peut aussi s'entendre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec lorsqu'elle est la corporation désignée par un membre comme étant responsable de son dossier de qualification professionnelle;

2^o « membre » : un membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, tel que défini dans la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), titulaire d'une licence comprenant la sous-catégorie de licence d'entrepreneur spécialisé couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres électriciens, soit la sous-catégorie identifiée par le numéro 16 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9);

3^o « répondant » : la personne physique visée à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), titulaire d'une licence ou qui a demandé une licence pour le compte d'une société ou d'une personne morale et s'est qualifiée à ce titre;

4^o « répondant en exécution de travaux de construction » : le répondant qui possède les connaissances requises en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence d'entrepreneur spécialisé couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres électriciens, soit la sous-catégorie identifiée par le numéro 16 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires;

5^o « représentant » : le représentant d'un membre, au sens attribué à ce mot par l'article 13 du Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (chapitre M-3, r. 1).

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux membres de la Corporation par l'entremise des répondants en exécution de travaux de construction.

Sont cependant exclus de l'application du présent règlement, les membres de la Corporation domiciliés hors Québec qui ont obtenu une licence en bénéficiant des exemptions visées aux articles 3.1 à 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

SECTION IV OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE ET CADRE DE CES OBLIGATIONS

4. Le répondant en exécution de travaux de construction doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section VI, consacrer au moins 16 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans, réparties selon les paramètres prévus à la présente section. Au nombre de ces 16 heures, le répondant doit consacrer au moins 8 heures à des activités de formation continue liées aux connaissances requises en exécution de travaux de construction.

5. Une période de référence s'étend sur 2 ans, débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2022.

6. Le répondant en exécution de travaux de construction qui consacre davantage que le nombre d'heures exigé à des activités de formation continue au cours d'une période de référence peut reporter au maximum 4 de ces heures excédentaires aux fins de satisfaire à ses obligations pour la période de référence subséquente. Ces heures ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être consacrées à des activités de formation continue imposées en application de l'article 11 au cours de la période de référence subséquente.

7. Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

- 1^o la participation à des cours de formation continue;
- 2^o la participation à des conférences, à des ateliers ou à des séminaires;
- 3^o la participation à des colloques ou à des congrès;
- 4^o la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;
- 5^o la participation à tout autre type d'activités de formation que la Corporation détermine.

8. Le contenu d'une activité de formation continue doit être lié aux connaissances et aux compétences utiles à l'exploitation d'une entreprise de construction et à l'exercice des activités de maître électricien, aux sous-catégories de licence dont le membre est titulaire ou aux domaines de qualification des répondants.

Le contenu d'une activité de formation continue peut notamment porter sur les sujets suivants :

- 1^o la connaissance des normes, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence dont le répondant est responsable;
- 2^o la lecture et l'interprétation des plans et devis spécifiques aux travaux de construction compris dans ces sous-catégories;
- 3^o l'estimation des coûts et des soumissions;
- 4^o la gestion des activités de construction;
- 5^o la gestion financière d'une entreprise de construction;

6^o la législation et la réglementation applicables aux entreprises de construction, à leur administration et à leur gouvernance;

7^o toute autre matière pertinente à l'administration d'une entreprise de construction, à la gestion de la sécurité sur les chantiers, à la gestion des projets et des chantiers et à l'exécution des travaux de construction;

8^o toute autre matière pertinente à la législation et à la réglementation applicables aux membres, incluant les dispositions régissant leurs obligations déontologiques, les actes dérogatoires et la discipline.

9. La Corporation reconnaît les activités de formation continue que peuvent suivre les répondants ou certains d'entre eux et les informe de ces activités.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, la Corporation considère les critères suivants :

- 1^o le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et l'exercice des activités de maître électricien;
- 2^o le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et les domaines de qualification des répondants visés par les obligations de formation;
- 3^o la compétence et les qualifications du formateur ou la renommée de l'organisme qui conçoit, encadre ou offre l'activité de formation;
- 4^o la pertinence de la formation;
- 5^o le respect des objectifs de formation continue visés par le présent règlement;
- 6^o la durée de l'activité de formation, le cadre dans lequel elle est donnée et, s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni;
- 7^o la délivrance d'une attestation de participation ou l'exigence d'une évaluation.

10. La Corporation attribue à une activité de formation continue qu'elle reconnaît une durée admissible pour le calcul des heures de formation continue exigées en application de l'article 4.

11. Pour une période de référence donnée, la Corporation peut imposer aux répondants en exécution de travaux de construction ou à certains d'entre eux une activité de formation continue correspondant au cadre des obligations du présent règlement, en raison, notamment,

d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou de lacunes affectant l'exercice des activités de ses membres. À cette fin, la Corporation fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre et identifie les personnes autorisées à l'offrir. Les heures consacrées à cette activité de formation imposée sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue exigées en application de l'article 4.

12. Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue qui n'aurait pas déjà été reconnue par la Corporation, une demande à cet effet doit être transmise à la Corporation au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. Doivent être jointes à cette demande les pièces justificatives décrivant l'activité concernée, sa durée et son contenu, identifiant le responsable de l'activité ou le formateur, précisant qu'une attestation de participation est délivrée ou qu'une évaluation est exigée ainsi que tout autre renseignement permettant d'établir que la formation répond aux objectifs du présent règlement. La Corporation informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 20 jours suivant la date de la réception de la demande.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

13. Le répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre à la Corporation une déclaration de formation continue, au plus tard le 31 mars marquant la fin d'une période de référence donnée. Il le fait en remplissant le formulaire électronique prévu à cette fin par la Corporation. La déclaration indique les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence visée, le nombre d'heures accumulées et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en application de la section VI. Les pièces justificatives, soit une copie des attestations de participation délivrées ou des résultats obtenus à la suite des évaluations exigées et qui en tiennent lieu, doivent être jointes à la déclaration.

14. Le répondant en exécution de travaux de construction qui, au cours d'une période de référence, se qualifie à ce titre pour une société ou une personne morale autre que celle pour laquelle il se qualifiait au début de cette période de référence conserve à son dossier, en application de l'article 4, les heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue.

15. La participation à l'activité de formation continue, constatée par l'attestation de participation ou par le résultat de l'évaluation qui en tient lieu, constitue le critère par lequel la Corporation s'assure qu'une activité de formation continue a été suivie aux fins de satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement.

16. Le répondant en exécution de travaux de construction doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la fin de chaque période de référence, les pièces justificatives permettant à la Corporation de vérifier qu'il a satisfait aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement. Il en est de même de la société ou de la personne morale membre de la Corporation à l'égard des obligations de formation continue de ses répondants ou de certains d'entre eux.

SECTION VI DISPENSES ET REPORTS

17. Un répondant en exécution de travaux de construction est dispensé par la Corporation de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en application de l'article 4 pour la période de référence au cours de laquelle il se voit délivrer une licence pour la première fois ou se qualifie à titre de répondant en exécution de travaux de construction pour une société ou une personne morale pour la première fois.

18. Le répondant en exécution de travaux de construction est dispensé par la Corporation de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en application de l'article 4 pour la période de référence au cours de laquelle il se voit délivrer une licence ou se qualifie à titre de répondant pour une société ou une personne morale sans pouvoir bénéficier de l'exemption d'examen prévue au deuxième alinéa de l'article 20 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

19. Le répondant titulaire d'une licence qui, au cours d'une période de référence donnée, cesse d'y avoir droit, pour quelque motif que ce soit, ne peut se voir délivrer une licence pour une période de référence subséquente ni se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux de construction pour une société ou une personne morale à moins de démontrer, lors de sa demande, avoir satisfait aux obligations de formation continue qui lui étaient imposées en application de l'article 4 au cours de la période de référence donnée ou qui lui auraient été imposées s'il n'en avait pas été dispensé en application des articles 17 ou 18.

De même, le répondant en exécution de travaux de construction d'une société ou d'une personne morale qui, au cours d'une période de référence donnée, cesse d'agir à ce titre, pour quelque motif que ce soit, ne peut se qualifier à nouveau à titre de répondant pour une période de référence subséquente à moins de démontrer, lors de sa demande, avoir satisfait aux obligations de formation continue qui lui étaient imposées en application de l'article 4 au cours de la période de référence donnée ou qui lui auraient été imposées s'il n'en avait pas été dispensé en application des articles 17 ou 18.

SECTION VII DÉFAUTS ET SANCTIONS

20. Il doit être satisfait aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement pour que le répondant en exécution de travaux de construction puisse continuer d'agir à ce titre.

Les obligations de formation continue imposées par le présent règlement doivent être satisfaites alors même que la licence pour laquelle le répondant se qualifie est suspendue.

21. Au terme d'une période de référence, la Corporation transmet un avis au répondant en exécution de travaux de construction qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement. L'avis est également transmis au représentant de la société ou de la personne morale pour laquelle un répondant en défaut se qualifie.

Cet avis indique la nature du défaut et informe son destinataire qu'il dispose d'un délai de 90 jours à compter de la fin de la période de référence visée pour y remédier et en fournir la preuve.

L'avis mentionne de plus que le répondant titulaire d'une licence s'expose à ne plus y avoir droit, entraînant la cessation d'effet de la licence ou, selon le cas, que le répondant en exécution de travaux de construction d'une société ou d'une personne morale s'expose à ne plus pouvoir agir à ce titre, entraînant l'obligation pour la société ou la personne morale pour laquelle il se qualifie à ce titre de le remplacer ou, à défaut, entraînant la cessation d'effet de la licence.

22. Les heures de formation continue accumulées par un répondant en exécution de travaux de construction, alors qu'il est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement, sont d'abord imputées à la période de référence visée par l'avis de défaut.

23. Au terme du délai accordé en application de l'article 21, le répondant en exécution de travaux de construction qui n'a pas remédié à son défaut est réputé avoir cessé d'agir à ce titre à compter de la fin de la période de référence.

Dès lors, le répondant titulaire d'une licence cesse d'y avoir droit et la licence dont il était titulaire cesse d'avoir effet.

De même, la licence de la société ou de la personne morale pour laquelle le répondant se qualifiait à ce titre cesse d'avoir effet, à moins que la société ou la personne morale ne l'ait remplacé ou qu'un autre répondant en exécution de travaux de construction ne se qualifie pour elle à ce titre.

En application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), lorsqu'une licence comporte plusieurs sous-catégories et que le répondant visé au troisième alinéa était l'unique responsable de l'une de celles-ci, seule cette sous-catégorie de licence cesse d'avoir effet si une autre personne physique agit comme répondant pour chaque autre sous-catégorie.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

71623

Projet de règlement

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci
(chapitre B-1.1, r. 5)

Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être approuvé par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'imposer des obligations de formation continue aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec afin de s'assurer qu'ils maintiennent à jour leurs connaissances et adaptent leurs méthodes de travail aux changements normatifs et réglementaires.

L'ajout de cette nouvelle réglementation occasionnera des coûts évalués à 3,7 M\$ par période de 2 ans pour les membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, qui sont majoritairement des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Steve Boulanger, directeur général adjoint, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1, au numéro de téléphone : 514 382-2668, poste 225, ou à l'adresse courriel : sboulanger@cmmtq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Martin Desrochers, directeur des mandats stratégiques et de l'habitation, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre Olivier-Chauveau, 3^e étage, aile Cook, Québec (Québec) G1R 4J3 ou à l'adresse courriel : martin.desrochers@mamh.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, a. 10.1 et 10.2)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 185, par. 8^o, 9.1^o, 9.2^o, 10^o, 11^o, 16^o)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 5, ann. (a. 2.1.3))

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour exercer comme maître mécanicien en tuyauterie, par l'ampleur des changements qui en découlent et par l'importance d'assurer la sécurité du public. Il permet à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec de déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles ses membres doivent se conformer, par l'entremise de leurs répondants ou de certains d'entre eux.

La formation continue a pour objet de permettre aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités de maître mécanicien en tuyauterie.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « Corporation » : la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec. Toutefois, aux fins des sections V, VI et VII, « Corporation » peut aussi s'entendre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec lorsqu'elle est la corporation désignée par un membre comme étant responsable de son dossier de qualification professionnelle;

2^o « membre » : un membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, tel que défini dans la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4), titulaire d'une licence comprenant l'une ou l'autre des sous-catégories de licence d'entrepreneur spécialisé couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, soit les sous-catégories identifiées par les numéros 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9);

3^o « répondant » : la personne physique visée à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), titulaire d'une licence ou qui a demandé une licence pour le compte d'une société ou d'une personne morale et s'est qualifiée à ce titre;

4^o « répondant en exécution de travaux de construction » : le répondant qui possède les connaissances requises en exécution de travaux de construction pour l'une ou l'autre des sous-catégories de licence d'entrepreneur spécialisé couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, soit les sous-catégories identifiées par les numéros 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

5^o « représentant » : le représentant délégué d'un membre, au sens attribué à ce mot par l'article 10 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1);

6^o «sous-catégorie de chauffage»: l'une ou l'autre des sous-catégories de licence d'entrepreneur spécialisé identifiées par les numéros 15.1, 15.2, 15.3 ou 15.4 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

7^o «sous-catégorie de plomberie»: la sous-catégorie de licence d'entrepreneur spécialisé identifiée par le numéro 15.5 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux membres de la Corporation par l'entremise des répondants en exécution de travaux de construction.

Sont cependant exclus de l'application du présent règlement les membres de la Corporation domiciliés hors Québec qui ont obtenu une licence en bénéficiant des exemptions visées aux articles 3.1 à 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

SECTION IV OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE ET CADRE DE CES OBLIGATIONS

4. Le répondant en exécution de travaux de construction doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section VI, consacrer au moins 16 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans, réparties selon les paramètres prévus à la présente section. Au nombre de ces 16 heures, le répondant doit consacrer au moins 8 heures à des activités de formation continue liées aux connaissances requises en exécution de travaux de construction.

Cependant, malgré l'alinéa précédent, le répondant en exécution de travaux de construction responsable à la fois de sous-catégories de chauffage et de la sous-catégorie de plomberie doit consacrer au moins 24 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans. Au nombre de ces 24 heures, au moins 16 heures doivent être consacrées à des activités de formation continue liées aux connaissances requises en exécution de travaux de construction, soit 8 heures liées aux sous-catégories de chauffage et 8 heures liées à la sous-catégorie de plomberie.

5. Une période de référence s'étend sur 2 ans, débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2022.

6. Le répondant en exécution de travaux de construction qui consacre davantage que le nombre d'heures exigé à des activités de formation continue au cours d'une période de référence peut reporter au maximum 4 de ces heures excédentaires aux fins de satisfaire à ses obligations pour la période de référence subséquente. Ces heures ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être consacrées à des activités de formation continue imposées en application de l'article 11 au cours de la période de référence subséquente.

7. Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1^o la participation à des cours de formation continue;

2^o la participation à des conférences, à des ateliers ou à des séminaires;

3^o la participation à des colloques ou à des congrès;

4^o la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

5^o la participation à tout autre type d'activités de formation que la Corporation détermine.

8. Le contenu d'une activité de formation continue doit être lié aux connaissances et aux compétences utiles à l'exploitation d'une entreprise de construction et à l'exercice des activités de maître mécanicien en tuyauterie, aux sous-catégories de licence dont le membre est titulaire ou aux domaines de qualification des répondants.

Le contenu d'une activité de formation continue peut notamment porter sur les sujets suivants :

1^o la connaissance des normes, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence dont le répondant est responsable;

2^o la lecture et l'interprétation des plans et devis spécifiques aux travaux de construction compris dans ces sous-catégories;

3^o l'estimation des coûts et des soumissions;

4^o la gestion des activités de construction;

5^o la gestion financière d'une entreprise de construction;

6^o la législation et la réglementation applicables aux entreprises de construction, à leur administration et à leur gouvernance;

7^o toute autre matière pertinente à l'administration d'une entreprise de construction, à la gestion de la sécurité sur les chantiers, à la gestion des projets et des chantiers et à l'exécution des travaux de construction;

8^o toute autre matière pertinente à la législation et à la réglementation applicables aux membres, incluant les dispositions régissant leurs obligations déontologiques, les actes dérogoatoires et la discipline.

9. La Corporation reconnaît les activités de formation continue que peuvent suivre les répondants ou certains d'entre eux et les informe de ces activités.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, la Corporation considère les critères suivants :

1^o le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et l'exercice des activités de maître mécanicien en tuyauterie;

2^o le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et les domaines de qualification des répondants visés par les obligations de formation;

3^o la compétence et les qualifications du formateur ou la renommée de l'organisme qui conçoit, encadre ou offre l'activité de formation;

4^o la pertinence de la formation;

5^o le respect des objectifs de formation continue visés par le présent règlement;

6^o la durée de l'activité de formation, le cadre dans lequel elle est donnée et, s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni;

7^o la délivrance d'une attestation de participation ou l'exigence d'une évaluation.

10. La Corporation attribue à une activité de formation continue qu'elle reconnaît une durée admissible pour le calcul des heures de formation continue exigées en application de l'article 4.

11. Pour une période de référence donnée, la Corporation peut imposer aux répondants en exécution de travaux de construction ou à certains d'entre eux une activité de formation continue correspondant au cadre des obligations du présent règlement, en raison, notamment, d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou de lacunes affectant l'exercice des

activités de ses membres. À cette fin, la Corporation fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre et identifie les personnes autorisées à l'offrir. Les heures consacrées à cette activité de formation imposée sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue exigées en application de l'article 4.

12. Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue qui n'aurait pas déjà été reconnue par la Corporation, une demande à cet effet doit être transmise à la Corporation au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. Doivent être jointes à cette demande les pièces justificatives décrivant l'activité concernée, sa durée et son contenu, identifiant le responsable de l'activité ou le formateur, précisant qu'une attestation de participation est délivrée ou qu'une évaluation est exigée ainsi que tout autre renseignement permettant d'établir que la formation répond aux objectifs du présent règlement. La Corporation informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 20 jours suivant la date de la réception de la demande.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

13. Le répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre à la Corporation une déclaration de formation continue, au plus tard le 31 mars marquant la fin d'une période de référence donnée. Il le fait en remplissant le formulaire électronique prévu à cette fin par la Corporation. La déclaration indique les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence visée, le nombre d'heures accumulées et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en application de la section VI. Les pièces justificatives, soit une copie des attestations de participation délivrées ou des résultats obtenus à la suite des évaluations exigées et qui en tiennent lieu, doivent être jointes à la déclaration.

14. Le répondant en exécution de travaux de construction qui, au cours d'une période de référence, se qualifie à ce titre pour une société ou une personne morale autre que celle pour laquelle il se qualifiait au début de cette période de référence conserve à son dossier, en application de l'article 4, les heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue.

15. La participation à l'activité de formation continue, constatée par l'attestation de participation ou par le résultat de l'évaluation qui en tient lieu, constitue le critère par lequel la Corporation s'assure qu'une activité de formation continue a été suivie aux fins de satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement.

16. Le répondant en exécution de travaux de construction doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la fin de chaque période de référence, les pièces justificatives permettant à la Corporation de vérifier qu'il a satisfait aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement. Il en est de même de la société ou de la personne morale membre de la Corporation à l'égard des obligations de formation continue de ses répondants ou de certains d'entre eux.

SECTION VI DISPENSES ET REPORTS

17. Un répondant en exécution de travaux de construction est dispensé par la Corporation de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en application de l'article 4 pour la période de référence au cours de laquelle il se voit délivrer une licence pour la première fois ou se qualifie à titre de répondant en exécution de travaux de construction pour une société ou une personne morale pour la première fois.

18. Le répondant en exécution de travaux de construction est dispensé par la Corporation de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en application de l'article 4 pour la période de référence au cours de laquelle il se voit délivrer une licence ou se qualifie à titre de répondant pour une société ou une personne morale sans pouvoir bénéficier de l'exemption d'examen prévue au deuxième alinéa de l'article 20 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

19. Le répondant titulaire d'une licence qui, au cours d'une période de référence donnée, cesse d'y avoir droit, pour quelque motif que ce soit, ne peut se voir délivrer une licence pour une période de référence subséquente ni se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux de construction pour une société ou une personne morale à moins de démontrer, lors de sa demande, avoir satisfait aux obligations de formation continue qui lui étaient imposées en application de l'article 4 au cours de la période de référence donnée ou qui lui auraient été imposées s'il n'en avait pas été dispensé en application des articles 17 ou 18.

De même, le répondant en exécution de travaux de construction d'une société ou d'une personne morale qui, au cours d'une période de référence donnée, cesse d'agir à ce titre, pour quelque motif que ce soit, ne peut se qualifier à nouveau à titre de répondant pour une période de référence subséquente à moins de démontrer, lors de sa demande, avoir satisfait aux obligations de formation continue qui lui étaient imposées en application de l'article 4 au cours de la période de référence donnée ou qui lui auraient été imposées s'il n'en avait pas été dispensé en application des articles 17 ou 18.

SECTION VII DÉFAUTS ET SANCTIONS

20. Il doit être satisfait aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement pour que le répondant en exécution de travaux de construction puisse continuer d'agir à ce titre.

Les obligations de formation continue imposées par le présent règlement doivent être satisfaites alors même que la licence pour laquelle le répondant se qualifie est suspendue.

21. Au terme d'une période de référence, la Corporation transmet un avis au répondant en exécution de travaux de construction qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement. L'avis est également transmis au représentant de la société ou de la personne morale pour laquelle un répondant en défaut se qualifie.

Cet avis indique la nature du défaut et informe son destinataire qu'il dispose d'un délai de 90 jours à compter de la fin de la période de référence visée pour y remédier et en fournir la preuve.

L'avis mentionne de plus que le répondant titulaire d'une licence s'expose à ne plus y avoir droit, entraînant la cessation d'effet de la licence ou, selon le cas, que le répondant en exécution de travaux de construction d'une société ou d'une personne morale s'expose à ne plus pouvoir agir à ce titre, entraînant l'obligation pour la société ou la personne morale pour laquelle il se qualifie à ce titre de le remplacer ou, à défaut, entraînant la cessation d'effet de la licence.

22. Les heures de formation continue accumulées par un répondant en exécution de travaux de construction, alors qu'il est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement, sont d'abord imputées à la période de référence visée par l'avis de défaut.

23. Au terme du délai accordé en application de l'article 21, le répondant en exécution de travaux de construction qui n'a pas remédié à son défaut est réputé avoir cessé d'agir à ce titre à compter de la fin de la période de référence.

Dès lors, le répondant titulaire d'une licence cesse d'y avoir droit et la licence dont il était titulaire cesse d'avoir effet.

De même, la licence de la société ou de la personne morale pour laquelle le répondant se qualifiait à ce titre cesse d'avoir effet, à moins que la société ou la personne morale ne l'ait remplacé ou qu'un autre répondant en exécution de travaux de construction ne se qualifie pour elle à ce titre.

En application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), lorsqu'une licence comporte plusieurs sous-catégories et que le répondant visé au troisième alinéa était l'unique responsable de l'une de celles-ci, seule cette sous-catégorie de licence cesse d'avoir effet si une autre personne physique agit comme répondant pour chaque autre sous-catégorie.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

71624

Décisions

Décision 11717, 29 novembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Fédération des producteurs d'œufs du Québec
Les Éleveurs de poulettes du Québec
— Fusion de Plans conjoints
— Modifications réglementaires résultant de la fusion
— Œufs destinés à la fabrication de vaccins**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11717 du 29 novembre 2019, approuvé divers Règlements, tel que pris par les membres des conseils d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et des Éleveurs de poulettes du Québec lors de réunions tenues les 26 septembre 2018, 15 octobre 2018, 6 et 12 septembre 2019 et dont le texte suit. Il s'agit des Règlements suivants :

Le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, approuvé après modifications;

Le Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec;

Le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec;

Le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec;

Le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

Le Règlement modifiant le Règlement sur le droit de vote de certains producteurs aux assemblées générales des producteurs d'œufs de consommation;

Le Règlement sur la mise en marché des poulettes, approuvé après modifications;

Le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes;

Le Règlement abrogeant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec;

Le Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec;

Veillez de plus noter que ces règlements sont sous-traités de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 108)

I. Objet du Plan conjoint : Le présent Plan conjoint a pour objet :

1^o d'obtenir, pour tous les producteurs visés, les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour le produit agricole visé par le Plan conjoint;

2^o de rechercher de nouveaux débouchés pour le produit visé et améliorer les débouchés existants;

3^o d'ordonner la production pour obtenir un produit de qualité supérieure, éviter une surproduction et rencontrer les exigences et besoins du marché;

4^o d'ordonner la mise en marché du produit visé et chercher à établir, par l'intermédiaire d'une fédération de syndicats de producteurs du produit visé, des rapports directs entre producteurs et marchands de détail, ou acheteurs pour fins de transformation;

5^o d'assurer que tous les services requis pour mettre en marché un produit conforme aux goûts et désirs du marché, ainsi qu'aux exigences des lois fédérales et provinciales, soient sous le contrôle exclusif des producteurs;

6^o d'étudier et mettre en œuvre les moyens de réduire le coût et d'améliorer les modes de transport et d'expédition du produit visé;

7^o de prendre et collaborer à toute initiative ayant pour objet d'augmenter la demande du produit visé;

8^o de coopérer avec tout intéressé en vue d'accroître et d'améliorer les conditions de production du produit visé, enquêter sur ces coûts et conditions;

9^o de rechercher les moyens d'accroître la qualité du produit visé, d'augmenter la productivité et mener des études à ces fins;

10^o de coopérer avec tout organisme sur les plans provincial et fédéral en vue de la mise en marché du produit visé dans les limites et hors du Québec.

2. Désignation : Le Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec.

3. Produits visés : Le produit visé par le présent Plan conjoint est l'œuf qui n'est pas utilisé pour fins d'incubation ainsi que la poulette de race légère de type *gallus domesticus* qui est destinée à produire des œufs qui ne sont pas utilisés pour fins d'incubation.

On entend, par « utiliser pour fins d'incubation », le fait de placer dans un incubateur, pendant une période de temps suffisante, un œuf fécondé dans le but d'en faire éclore un poussin.

4. Conditions requises pour être qualifié comme producteur visé : Toute personne ou société qui satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes est un producteur visé au sens du présent Plan conjoint :

1^o elle est propriétaire d'au moins 100 pondeuses et met en marché ou produit et met en marché des œufs pour toute fin autre que l'incubation;

2^o elle fait l'élevage d'au moins 100 poulettes âgées entre 1 jour et 19 semaines, qui sont destinées à produire des œufs pour toute fin autre que l'incubation.

5. Surveillance et administration : La mise en œuvre, la direction, la surveillance et l'administration du Plan conjoint sont confiées à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (la Fédération).

5.1. Comité des éleveurs de poulettes : La Fédération convoque et tient, chaque année, une assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes afin que cette assemblée procède à l'élection d'un comité représentant les producteurs de poulettes.

Ce comité est désigné comme étant le Comité des éleveurs de poulettes.

5.2. Fonctions du Comité des éleveurs de poulettes : Le Comité des éleveurs de poulettes a pour fonction d'étudier toute question relative à la production ou à la mise en marché des poulettes, notamment les modalités de fixation du prix, et d'émettre des recommandations à la Fédération concernant les règlements ou toute question concernant les producteurs de poulettes.

5.3. Conditions d'éligibilité au Comité des éleveurs de poulettes : Un producteur est éligible à la fonction de membre du Comité des éleveurs de poulettes lorsque, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédant la date de l'élection, il a fait l'élevage d'au moins 100 poulettes visées par le Plan conjoint. Toutefois, pour être éligible au poste de coordonnateur ou de substitut, il doit faire annuellement l'élevage d'au moins 3 000 poulettes.

Sauf pour le coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes, un producteur de poulettes qui est membre du conseil d'administration de la Fédération peut se présenter pour siéger au Comité des éleveurs de poulettes seulement si aucun autre candidat éligible n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature.

5.4. Composition du Comité des éleveurs de poulettes : Le Comité des éleveurs de poulettes est composé de 5 producteurs de poulettes. En tout temps, 2 postes du Comité des éleveurs de poulettes sont réservés en préséance aux producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'œufs visés par le Plan conjoint.

Si le nombre de producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'œufs de consommation n'est pas suffisant pour combler les 2 postes réservés ou qu'aucun tel producteur n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature, tout producteur éligible peut être élu.

5.5. Durée du mandat : Le mandat des membres du Comité des éleveurs de poulettes est de 3 ans, ceux-ci étant rééligibles par la suite. Lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes, la numérotation des postes est tirée au sort.

Les mandats des membres élus lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes prennent fin aux dates suivantes :

1^o pour les postes 1 et 2, à la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

2^o pour les postes 3 et 4, à la date de la deuxième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

3^o pour le poste 5, à la date de la troisième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection.

Le membre élu pour siéger à la suite d'un remplacement ou d'une vacance au Comité des éleveurs de poulettes termine le mandat du membre qu'il remplace.

5.6. Règles de conduite des membres du Comité des éleveurs de poulettes : Les membres du Comité des éleveurs de poulettes doivent adhérer à toutes les règles déontologiques ou d'éthique applicables aux administrateurs de la Fédération, et les respecter.

5.7. Élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes : Le Comité des éleveurs de poulettes procède à l'élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes et de son substitut parmi les membres élus, lors de la première réunion du Comité des éleveurs de poulettes qui suit l'assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes à laquelle a eu lieu l'élection des membres.

Ce mandat prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

5.8. Remplacement d'un membre du Comité des éleveurs de poulettes et vacance : En cas de vacance ou si un membre du Comité des éleveurs de poulettes démissionne, s'il ne peut plus remplir ses fonctions ou, sauf en cas de force majeure, s'il n'est plus engagé dans la production des poulettes ou ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 5.3 ou 5.6, il est remplacé dans les meilleurs délais par la Fédération après consultation du Comité des éleveurs de poulettes. Ce mandat prend fin dès l'assemblée annuelle de la catégorie des producteurs de poulettes suivante, lors de laquelle le poste est mis en élection pour le solde à courir du mandat initial.

Toutefois, s'il s'agit du coordonnateur ou de son substitut, le Comité des éleveurs de poulettes procède à la nomination d'un nouveau coordonnateur ou substitut, selon le cas. Ce mandat prend fin dès l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

5.9. Quorum du Comité des éleveurs de poulettes : Le quorum du Comité des éleveurs de poulettes est constitué de la majorité des membres le formant, les vacances au sein du Comité des éleveurs de poulettes n'étant pas calculées dans l'établissement du quorum.

6. Devoirs, obligations et engagements du producteur : Le producteur doit :

1^o se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération exerçant les pouvoirs dont cette dernière est investie en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) (la Loi);

2^o honorer toute convention et tout contrat faits par la Fédération ou son mandataire, dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions;

3^o se procurer un contingent de production et de mise en marché auprès de la Fédération et s'engager à le respecter conformément au règlement de contingentement en vigueur;

4^o confier à la Fédération l'exclusivité de la mise en marché de sa production;

5^o payer les frais d'administration du Plan conjoint, ainsi que les frais de négociation et de mise en marché, selon le montant et les modalités que la Fédération établira et, s'il y a lieu, autoriser la Fédération à recevoir cette somme;

6^o payer sa quote-part de toute somme due à un transporteur, un entrepositaire ou un poste de classement dont les services seraient retenus par la Fédération conformément aux modalités établies par elle, et autoriser tout acheteur à prélever cette part et à en faire remise à la Fédération ou à toute personne désignée par elle;

7^o se conformer aux normes de qualité établies par l'autorité compétente et la Fédération et se soumettre à toute inspection visant à vérifier la qualité du produit;

8^o utiliser les contenants pour fin de livraison répondant aux normes établies par la Fédération en conformité avec les lois en vigueur;

9^o marquer tout contenant pour fin de livraison du produit visé de la marque arrêtée par la Fédération afin de distinguer ce produit comme étant visé par le Plan conjoint;

10^o fournir à la Fédération tout renseignement qu'elle juge utile à la mise en œuvre efficace du Plan conjoint.

7. Devoirs de la Fédération en tant qu'office de producteurs, agent de négociation et agent de vente : Les devoirs de la Fédération sont :

1^o d'accomplir tout devoir et remplir toute obligation que la Loi impose à un office de producteurs;

2° de profiter des débouchés existants et orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés régional, provincial, national et international;

3° de mener des études en vue de rechercher de nouveaux débouchés, bonifier les débouchés existants et améliorer les conditions de mise en marché du produit visé;

4° de viser à assurer la mise en marché d'un produit de qualité conforme aux règlements et aux normes d'inspection décrétés par l'autorité compétente;

5° en tant qu'investie des pouvoirs et devoirs d'un office de producteurs, de tenir une caisse et une comptabilité distinctes de celles qu'exige sa propre administration.

8. Pouvoirs et attributions de la Fédération à titre d'office de producteurs : À titre d'administrateur du Plan conjoint, la Fédération possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi pour un office de producteurs.

Notamment, la Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les attributions, remplir les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.

Toutefois, la Fédération ne peut pas adopter un règlement concernant les modalités de fixation du prix des poulettes visées par le Plan conjoint, à moins que ce règlement n'ait préalablement fait l'objet d'une recommandation favorable unanime du Comité des éleveurs de poulettes. Elle ne peut non plus adopter un règlement visant directement les producteurs de poulettes à moins d'avoir préalablement consulté le Comité des éleveurs de poulettes à cet égard.

9. Mise en marché en coopération avec d'autres juridictions :

(1) Dans le présent article :

a) «contingent» désigne le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs a le droit de vendre dans le commerce intraprovincial par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération dans le commerce intraprovincial au cours d'une période de temps déterminée;

b) «Office» désigne Les Producteurs d'œufs du Canada, l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646);

c) «Régie» désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

d) «système de contingentement» désigne un système en vertu duquel la Fédération assigne des contingents aux producteurs d'œufs lui permettant de fixer et de déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'œufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendues dans le commerce intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'œufs.

Système de contingents

(2) La Fédération doit instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs du Québec, de telle sorte que le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour l'année 1973, et le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation au cours de la même année, dans les limites de contingents fixés par l'Office ainsi que le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office et la Fédération, égalent le nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe (3).

(3) Aux fins du paragraphe (2), le nombre de douzaines d'œufs indiqué dans ce paragraphe pour le Québec est de 78 647 000, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage de 16,556 % du contingent national.

(4) a) Aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il pourrait avoir pour effet de porter le total :

i. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et

ii. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe (3) pour le Québec, à moins que la Fédération n'ait pris en considération :

1. le principe de l'avantage comparé de production en rapport à chaque province;

2. tout changement du volume du marché des œufs;

3. toute incapacité des producteurs d'œufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines qu'ils sont autorisés à vendre;

4. la possibilité d'accroissement de la production dans chaque province en vue de la commercialisation; et,

5. l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production et que l'Office ait rendu une ordonnance ou établi un règlement semblable;

b) Aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il aurait pour effet d'abaisser le total :

i. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et,

ii. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant au nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe (3) pour le Québec, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'œufs produits dans chacune des autres provinces autorisé pour être vendu dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement;

c) Lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement relatif aux dispositions d'un plan de commercialisation correspondant aux paragraphes a et b, la Fédération doit établir un règlement similaire.

(5) La Fédération peut exiger de tout producteur d'œufs auquel un contingent a été fixé comme condition de cette assignation qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son agent tous les œufs produits par lui et qui sont mis en vente en plus du contingent qui lui a été fixé à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant pour la vente de ces œufs et les frais relatifs à cette opération de vente.

(6) a) La Fédération peut vendre les œufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, et grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais encourus par elle-même ou par son représentant pour la vente de ces œufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs;

b) La Fédération ne peut vendre aucune quantité d'œufs mise à sa disposition en plus du nombre indiqué aux paragraphes (2) et (3) ou tel que modifié conformément au paragraphe (4) à moins de consultation préalable avec l'Office.

(7) La Fédération doit, avec l'assentiment de l'Office, appliquer en son nom toute ordonnance rendue et règlement pris pour la mise en place et l'application d'un système de contingentement, ou toute ordonnance ou règlement nécessaires à l'application des dispositions de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646) et des dispositions similaires du présent article.

(8) **Permis** : La Fédération doit mettre à la disposition de l'Office tout document ou extrait de document établissant l'enregistrement des producteurs ou la délivrance de permis aux producteurs lorsqu'un tel système est en vigueur.

(9) **Redevances** : La Fédération, avec l'assentiment de l'Office, percevra pour lui toute cotisation imposée par l'Office.

(10) **Vérification des ventes :**

a) La Fédération doit établir des règlements ou conventions, selon le cas, exigeant des producteurs, des classeurs, des classeurs-producteurs, des négociants, des grossistes, et des transformateurs et conditionneurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires au contrôle des ventes;

b) La Fédération doit instituer un système de vérification des ventes.

(11) **Généralités** : La Fédération doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre elle-même et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle doit :

a) mettre à la disposition de l'Office les comptes rendus, procès-verbaux et décisions se rapportant à un domaine intéressant l'Office;

b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier d'assister aux réunions de la Fédération au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et, à cette fin, doit aviser de ces réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et

c) informer l'Office de tout projet de règlement lorsque son fonctionnement pourrait être touché par la mise en vigueur de ce règlement.

(12) Les dispositions du présent Plan conjoint sont restreintes et assujetties au présent article.

10. Administration du Plan conjoint :

1^o Les administrateurs doivent être des producteurs visés au sens de l'article 4.

2° Les conditions d'éligibilité, le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs sont ceux prévus par les règlements de la Fédération en vertu de sa loi constitutive.

11. Mode de financement : L'administration et l'exécution du Plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan conjoint, selon le mode déterminé par la Fédération.

12. Dispositions transitoires : De façon transitoire et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la Fédération suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), le Comité des éleveurs de poulettes est constitué des membres formant le conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec en poste au moment de sa dissolution. Le président et le vice-président du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec occupent respectivement les fonctions de coordonnateur et de son substitut au sein de ce comité.

13. Le présent Plan conjoint remplace le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) et le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 289.1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le titre du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239.1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238)» par «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «3» par «4»;

2° l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° catégorie des producteurs de poulettes.».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, de «Dans les 30 jours qui suivent le 22 juin 2005 ou l'émission d'un quota ou d'un contingent spécial,»;

2° l'insertion, au premier alinéa, après «détient», de «et, dans le cas d'un producteur d'œufs, au plus tard dans les 30 jours suivant l'émission d'un quota».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4» par «3».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «Cette» par «Sa».

7. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

1. Le titre du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec».

2. L'intitulé de la Section I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238)» par «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238)» par «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des sections et des articles suivants :

«SECTION IV
CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS
DE POULETTES

13. Tout producteur de poulettes doit payer à la Fédération une contribution de 0,04\$ par poulette mise en marché pour l'application du plan conjoint.

14. Dans le cas d'un producteur qui élève des poulettes pour sa propre production d'œufs qui ne sont pas destinés à l'incubation, une poulette est réputée mise en marché dès sa sortie de l'éleveuse.

15. Le producteur de poulettes doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le 25^e jour suivant la mise en marché d'une poulette.

SECTION V
INTÉRÊTS

16. Tout producteur en retard dans le paiement des contributions exigibles en vertu du présent règlement doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec un intérêt de 12% par année calculé quotidiennement sur le montant dû et jusqu'à parfait paiement, à partir :

1^o du 25^e jour suivant la date de la facturation faite par la Fédération, dans le cas d'un producteur d'œufs, laquelle est effectuée le troisième jeudi de chaque période de production;

2^o du 15^e jour suivant la date de la facturation dans le cas d'un producteur de poulettes.

17. La Fédération facture tout producteur pour les contributions en retard et les intérêts calculés en application du présent règlement. Le producteur doit acquitter le montant indiqué à cette facture dès sa réception.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

1. Le titre du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 235) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le Syndicat» par «La Fédération».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (chapitre M-35.1, r. 231) est modifié par le remplacement, à l'article 3, du quatrième tiret par le suivant :

«procès-verbaux des assemblées de membres et de producteurs, du conseil d'administration, du conseil exécutif et du Comité des éleveurs de poulettes.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «publics et»;

2^o le remplacement de «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238)» par «Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Sous réserve des dispositions de la Loi, les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif et du Comité des éleveurs de poulettes ainsi que tout document ayant trait aux opérations financières ou commerciales courantes de la Fédération ne sont accessibles qu'aux membres du conseil d'administration, sauf quant aux procès-verbaux du Comité des éleveurs de poulettes qui sont également accessibles aux membres de ce comité.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le droit de vote de certains producteurs aux assemblées générales des producteurs d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 86)

1. Le titre du Règlement sur le droit de vote de certains producteurs aux assemblées générales des producteurs d'œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 234) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des producteurs d'œufs de consommation régis par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) a droit» par «de producteurs régis par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), a droit».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement sur la mise en marché des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 96 et 97)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«acheteur» toute personne ou société qui exploite un troupeau d'au moins 100 pondeuses et produit des œufs pour toute fin autre que l'incubation;

«ARIOCC» l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada;

«covoierier» toute personne ou société qui fait l'incubation d'œufs fécondés et en fait éclore des poussins;

«éleveur» toute personne ou société qui fait l'élevage d'au moins 100 poulettes par année qui sont destinées à la production d'œufs pour toute fin autre que l'incubation;

«force majeure» un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible; y sont assimilés les rénovations majeures de l'éleveuse ou du pouloir, toute situation altérant l'état de santé ou l'innocuité des poulettes qui entraîne la nécessité de détruire la totalité du troupeau, une grève, un lock-out, le feu, la foudre, une tornade ou un ordre d'une autorité civile ou militaire empêchant l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au présent règlement;

«PDPT» le programme «Propreté d'abord, propreté toujours» prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

«pondeuse» la poule domestique de race légère de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours;

«poulette» la poule domestique de race légère de l'espèce *gallus domesticus* âgée entre 1 jour et 19 semaines;

«Régime d'indemnisation» le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec visant à compenser les pertes subies par les producteurs affectés par des cas de laryngotrachéite infectieuse, de *Mycoplasma gallisepticum* et de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) disponible au : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation>;

« site de production » un fonds de terre et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à l'élevage de poulettes qui y sont sis et sur lequel l'éleveur élève des poulettes.

2. Le présent règlement établit des conditions de mise en marché des poulettes qui sont destinées à la production d'œufs pour toute fin autre que l'incubation. Il vise à encadrer la mise en marché des poulettes, notamment en établissant des règles destinées à assurer aux éleveurs de poulettes le paiement d'un prix minimum pour leur produit.

SECTION II OBLIGATIONS DE L'ÉLEVEUR

3. Un éleveur doit être propriétaire des poulettes qu'il élève.

L'éleveur doit être assuré, pour toute sa production, par :

1^o le Régime d'indemnisation;

2^o la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *Salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'ARIOCC.

4. L'éleveur doit conclure et signer avec l'acheteur une entente d'approvisionnement conforme à l'annexe 1 et la transmettre à la Fédération au moins 12 semaines avant la date d'entrée des poussins dans l'éleveuse, en y indiquant les éléments suivants :

1^o les nom et adresse de l'éleveur;

2^o les nom et adresse de l'acheteur;

3^o l'adresse et le numéro de l'éleveuse dans laquelle seront produites les poulettes;

4^o l'adresse et le numéro du pondoir de destination;

5^o la quantité de poulettes commandées;

6^o la date d'entrée des poussins dans l'éleveuse;

7^o la date prévue de livraison au pondoir;

8^o les spécifications de l'acheteur;

9^o le prix de vente des poulettes;

10^o si les parties en conviennent, l'engagement de l'acheteur d'acheter les poulettes produites en surplus par l'éleveur, jusqu'à concurrence d'une quantité équivalant à 2 % de la quantité commandée;

11^o si les parties en conviennent, le paiement d'un acompte sur le prix de vente des poulettes;

12^o si les parties en conviennent, les pesées à effectuer durant l'élevage;

13^o si les parties en conviennent, les ajustements de prix applicables en raison de l'âge et du taux de conformité des poulettes.

L'éleveur doit joindre à l'entente d'approvisionnement un calendrier de placement de poussins conforme à l'annexe 2, signé par le couvoirier.

Toutefois, l'éleveur qui n'élève des poulettes que pour sa propre production d'œufs qui ne sont pas destinés à l'incubation n'a pas à conclure d'entente d'approvisionnement, mais doit transmettre un calendrier de placement pour ces poulettes à la Fédération au moins 12 semaines avant la date d'entrée des poussins dans l'éleveuse.

L'éleveur ne peut élever ni mettre en marché des poulettes qui n'ont pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement, le cas échéant, et d'un calendrier de placement déposés à la Fédération dans le délai requis.

5. L'éleveur doit élever des poulettes répondant aux spécifications de l'acheteur indiquées à l'entente d'approvisionnement, notamment celles concernant la race des poulettes, le choix du programme alimentaire, le choix du fournisseur d'aliments, le programme de vaccination et d'éclairage, les certifications exigées, la régie et le mode d'élevage, les recommandations qui figurent aux guides de production de la lignée génétique choisie et généralement reconnue par l'industrie.

6. L'éleveur ne peut mettre en marché que des poulettes qui respectent toutes les conditions prévues au Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) et au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M 35.1, r. 230).

SECTION III TRANSPORT ET LIVRAISON

7. L'éleveur désigne la personne responsable du chargement des poulettes et en assume les frais. Il est responsable de la qualité du chargement et des pertes qui peuvent être encourues lors de cette opération.

8. Au plus tard 5 jours après la livraison des poulettes au pondoir, l'éleveur doit confirmer le nombre de poulettes livrées à l'acheteur et transmettre à la Fédération et à l'acheteur un rapport de mise en marché des poulettes conforme à l'annexe 3, dûment rempli par lui et l'acheteur.

Il doit y joindre une copie du bon de transport des poulettes prévu à l'annexe 4 ou un document semblable comportant les mêmes renseignements, rempli et signé par le transporteur, sauf si l'éleveuse de l'éleveur est sise sur le même site de production que le pouloir où les poulettes doivent être livrées et que le transfert des poulettes d'un bâtiment à l'autre est effectué sans retenir les services d'un transporteur.

9. Malgré l'article 8, l'éleveur n'a pas l'obligation de déposer de rapport de mise en marché à la Fédération :

1^o pour les poulettes qu'il élève et qui sont destinées à sa propre production d'œufs qui ne sont pas destinés à l'incubation;

2^o pour les poulettes qu'il élève et qu'il vend à un acheteur :

- a) dont il est actionnaire ou sociétaire;
- b) qui est actionnaire ou sociétaire de l'éleveur;
- c) dont l'un des actionnaires ou sociétaires est également actionnaire ou sociétaire de l'éleveur.

SECTION IV MODALITÉS DE FIXATION DU PRIX ET CONFIRMATION DE PAIEMENT

10. Le prix de vente des poulettes est fixé en tenant compte :

1^o du prix du poussin, incluant les primes chargées pour la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *Salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'ARIOCC et pour le Régime d'indemnisation;

2^o du coût de production de l'élevage de poulettes pour le Québec, établi par une étude sur les coûts de production effectuée par un tiers indépendant;

3^o de la concurrence interprovinciale;

4^o des conditions de marché.

Les modalités de fixation du prix doivent préalablement avoir fait l'objet d'une recommandation favorable unanime du Comité des éleveurs de poulettes.

La Fédération publie ce prix de base sur son site Internet et dans sa Lettre mensuelle. Il demeure en vigueur jusqu'à ce que la Fédération le modifie.

11. L'éleveur peut convenir avec son acheteur d'un prix supérieur au prix de base publié, pour tenir compte :

1^o du prix de la vaccination;

2^o du prix des aliments;

3^o du prix de tout supplément convenu en raison des spécifications de l'acheteur.

12. Au plus tard 30 jours après lui avoir transmis le rapport de mise en marché des poulettes, l'éleveur doit transmettre à la Fédération une confirmation de paiement par l'acheteur du premier versement sur le prix de vente des poulettes, du solde du prix de vente des poulettes et, le cas échéant, de l'acompte, conforme à l'annexe 5, dûment remplie et signée par lui et l'acheteur.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux poulettes vendues à un acheteur qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o il est actionnaire ou sociétaire de l'éleveur;

2^o l'éleveur est l'un de ses actionnaires ou sociétaires;

3^o l'un de ses actionnaires ou sociétaires est également actionnaire ou sociétaire de l'éleveur.

13. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'éleveur pour les poulettes qu'il élève pour sa propre production d'œufs qui ne sont pas destinés à l'incubation.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

14. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la production et à la mise en marché des poulettes visées par l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o les poulettes sont en élevage chez l'éleveur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o les poussins ont été commandés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à condition que les poulettes entrent en élevage chez l'éleveur au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 83^e jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE 1

(a. 4)

ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT

Nom de l'éleveur : _____ Nom de l'acheteur : _____

Adresse : _____ Adresse : _____

Adresse de l'éleveuse : _____ Adresse du pouloir : _____

Numéro de l'éleveuse : _____ Numéro du pouloir : _____

Numéro de lot : _____

Quantité de poulettes commandée : _____

Date d'entrée des poussins : _____

Date anticipée de livraison au pouloir : _____

1. Spécifications requises

En plus du respect des conditions de production prévues à l'article 6 du *Règlement sur la mise en marché des poulettes* (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*), l'éleveur s'engage à élever des poulettes respectant les spécifications suivantes de l'acheteur :

Spécification	Spécification requise	Description
a. Race :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
b. Programme alimentaire :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
c. Fournisseur d'aliments :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
d. Programme de vaccination :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
e. Programme d'éclairage :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
f. Certification requise :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
g. Mode et régie d'élevage :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
h. Autres :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

2. Prix unitaire

Composante	Fournie par l'éleveur	Fournie par l'acheteur	Prix
a. Prix de base	✓	-----	
i) Poussin : Prix du poussin incluant les primes de la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la <i>Salmonella enteritidis</i> dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs administrée par l'ARIOCC et du Régime d'indemnisation			_____ \$
+			
ii) Coût de l'élevage : (énergie, réparation et entretien, main-d'oeuvre, dépense et dépréciation, frais généraux, contribution payable par l'éleveur, intérêts et rendement pour l'éleveur)			_____ \$
b. Vaccination :			_____ \$
c. Aliments :			_____ \$
d. Supplément découlant des spécifications de l'acheteur :			_____ \$
PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL PAYABLE PAR L'ACHETEUR À L'ÉLEVEUR :			_____ \$

3. Engagements des parties

L'éleveur s'engage à élever et livrer à l'acheteur la quantité de poulettes commandées, conformément aux spécifications requises, le cas échéant.

L'acheteur s'engage à acheter de l'éleveur les poulettes produites conformément à la présente entente et au prix convenu.

4. Acompte Oui _____ Non _____

Lorsque les parties cochent « Oui », l'acheteur s'engage à verser à l'éleveur, conformément à l'article 9 de la présente entente, un acompte sur le prix de vente d'un montant équivalant au prix du poussin indiqué à l'article 2 de la présente entente.

5. Pesée des poulettes Oui _____ Non _____

Lorsque les parties cochent « Oui », l'éleveur s'engage à effectuer 3 pesées des poulettes en cours d'élevage et à informer l'acheteur de la date des pesées pour lui permettre, s'il le désire, d'y assister. Les pesées doivent être faites aux âges suivants :

- 1° la première pesée est faite au plus tard à 6 semaines d'âge;
- 2° la deuxième pesée est faite entre 10 et 12 semaines d'âge;
- 3° la troisième pesée est faite entre 16 et 19 semaines d'âge.

Pour les fins de la pesée, l'éleveur doit utiliser un échantillon représentatif du troupeau équivalant à 0,5 % du troupeau jusqu'à concurrence de 100 poulettes. Il doit peser individuellement les poulettes et en calculer le poids moyen.

6. Ajustement du prix des poulettes

Lorsque les parties cochent « Oui », les ajustements suivants s'appliquent :

a. Ajustement du prix de vente pour l'âge des poulettes :

Pour chaque poulette livrée à plus de 19 semaines et 3 jours d'âge, le prix de vente est augmenté de 0,015 \$ par jour par poulette. **Oui** ____ **Non** ____

Pour chaque poulette livrée à moins de 18 semaines et 4 jours d'âge, le prix de vente est réduit de 0,015 \$ par jour par poulette. **Oui** ____ **Non** ____

b. Réduction de prix de vente pour le taux d'uniformité : **Oui** ____ **Non** ____

Le poids cible des poulettes est fixé en fonction de la charte d'élevage de la lignée génétique du fournisseur de poussins. Le taux d'uniformité du poids moyen des poulettes doit en tout temps être de 85 % ou plus par rapport au poids cible. Lorsque le taux d'uniformité moyen des 3 pesées est inférieur à 85 %, le prix de vente de chaque poulette est réduit selon les modalités suivantes :

- Entre 84 % et 85 % : réduction de 0,05 \$;
- Entre 83 % et 84 % : réduction de 0,10 \$;
- Entre 82 % et 83 % : réduction de 0,15 \$;
- Entre 81 % et 82 % : réduction de 0,20 \$;
- Entre 80 % et 81 % : réduction de 0,25 \$;
- 79 % et moins : réduction de 0,30 \$.

Le taux d'uniformité du poids des poulettes en regard du poids cible doit être calculé selon les modalités suivantes :

1^o Calculer le nombre de poulettes de l'échantillon dont le poids n'est pas supérieur ou inférieur à 10 % du poids cible;

2^o Diviser le nombre de poulettes obtenu en 1^o par le nombre de poulettes constituant l'échantillon et multiplier par 100.

7. Gestion des surplus **Oui** _____ **Non** _____

Lorsque les parties cochent « Oui », l'acheteur s'engage à acheter les poulettes qui pourraient être produites en surplus par l'éleveur, jusqu'à concurrence d'une quantité équivalant à 2 % de la quantité de poulettes commandée à la présente entente d'approvisionnement.

8. Prix de la poulette

Le prix de la poulette payable à l'éleveur ne peut pas être inférieur au prix de base publié par la Fédération au moment de la signature de l'entente.

9. Paiement

Si l'éleveur et l'acheteur ont convenu du paiement d'un acompte équivalant au prix des poussins, l'acheteur doit verser cet acompte à l'éleveur au plus tard 15 jours après la date d'entrée en élevage des poussins.

Au plus tard 6 semaines après la date d'entrée des poussins, l'acheteur doit payer à l'éleveur un premier versement sur le prix de vente des poulettes en lui remettant un montant équivalant à la moitié du prix de base publié par la Fédération, excluant la portion correspondant au prix du poussin indiqué à l'article 2 de la présente entente, par poulette commandée, conformément à l'entente d'approvisionnement déposée à la Fédération.

Au plus tard 10 jours après la transmission du rapport de mise en marché des poulettes à la Fédération par l'éleveur, l'acheteur doit payer à l'éleveur le solde du prix de vente des poulettes en lui remettant le montant indiqué par les parties à cette fin au rapport de mise en marché. Ce montant est calculé en fonction de la quantité réellement livrée par l'éleveur, telle qu'indiquée au rapport de mise en marché déposé, et du prix de vente convenu à l'entente d'approvisionnement déposée, tel qu'ajusté conformément aux ajustements de prix appliqués par les parties en vertu de l'article 6 de la présente entente, s'il y a lieu, duquel est déduit le montant du premier versement et de l'acompte versé, le cas échéant.

Le paiement des poulettes est effectué par virement bancaire.

10. Modification

Toute modification relative à la quantité de poulettes devant être produites par l'éleveur doit être annoncée au moins 7 semaines avant l'entrée des poussins en élevage et être acceptée par l'éleveur, à défaut de quoi cette quantité ne peut pas être modifiée.

11. Transport et livraison

L'acheteur doit confirmer à l'éleveur, par télécopieur ou par courriel, la date de livraison réelle des poulettes au moins 10 jours avant celle-ci. Il doit également désigner le transporteur et assumer les coûts de transport des poulettes ainsi que les coûts de déchargement au poudoir.

12. Poulettes non conformes à l'entente d'approvisionnement

Malgré toute disposition contraire, l'acheteur n'est pas tenu de prendre livraison ni de payer les poulettes qui ne sont pas produites conformément à l'entente d'approvisionnement, soit parce qu'elles ne respectent pas les conditions de production visées à l'article 6 du *Règlement sur la mise en marché des poulettes* ou les spécifications requises par l'acheteur prévues à l'entente d'approvisionnement. S'il accepte d'en prendre livraison, l'acheteur n'est pas tenu de payer la portion du prix de vente attribuée à l'exécution d'une spécification qui n'a pas été respectée par l'éleveur, et les parties peuvent également modifier cette portion du prix de vente des poulettes.

13. Résiliation

Sauf en cas de force majeure, l'entente d'approvisionnement ne peut pas être résiliée.

14. Exonération

L'éleveur ou l'acheteur lié par une entente d'approvisionnement ne peut être tenu responsable de quelque dommage que ce soit s'il est dans l'impossibilité de respecter intégralement toutes les obligations qui lui incombent en raison d'un cas de force majeure. L'éleveur rembourse à l'acheteur toute somme reçue pour le paiement des poulettes au plus tard 30 jours après l'événement constituant un cas de force majeure.

15. ARIOCC et Régime d'indemnisation

Les parties à la présente entente déclarent qu'elles sont souscriptrices de l'ARIOCC et couvertes par la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *Salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs et par le Régime d'indemnisation.

16. Différends

En cas de différend, l'éleveur et l'acheteur consignent au rapport de mise en marché l'objet de leur litige ainsi que le montant de la quote-part litigieuse du prix de vente.

Signé à _____

Signé à _____

Date _____

Date _____

Éleveur

Acheteur

ANNEXE 2

(a. 4)

CALENDRIER DE PLACEMENT DE POUSSINS

Nom de l'éleveur : _____

Adresse : _____

Adresse de l'éleveuse : _____

Race des poussins : _____

Quantité de poussins : _____

Date d'entrée des poussins : _____

Numéro de lot : _____

Mode d'élevage des poulettes : _____

Adresse du pouloir de destination : _____

Date d'entrée des poulettes au pouloir : _____

Le couvoirier s'engage à livrer à l'éleveur les poussins en conformité avec le présent calendrier de placement et l'éleveur s'engage à acheter les poussins livrés par le couvoirier.

Signé à _____

Signé à _____

Date _____

Date _____

Éleveur_____
Couvoirier

ANNEXE 3

(a. 8)

RAPPORT DE MISE EN MARCHÉ DES POULETTES

Nom de l'éleveur : _____ Nom de l'acheteur : _____

Numéro de l'éleveur : _____ Numéro de l'acheteur : _____

Adresse : _____ Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de téléphone : _____

Adresse de l'éleveuse : _____ Adresse du pouloir : _____

Numéro du bâtiment : _____ Numéro du bâtiment : _____

Date d'entrée des poussins : _____

Quantité de poussins reçue : _____

Mode d'élevage des poulettes : _____

Date de livraison au pouloir : _____

Adresse de livraison si différente : _____

Nombre de poulettes au chargement : _____

Nom du transporteur : _____

Nombre de cages utilisées : _____

Nombre de poulettes livrées : _____

Conformité

L'acheteur confirme que les poulettes lui ayant été livrées sont conformes aux spécifications convenues entre lui et l'éleveur à l'entente d'approvisionnement.

Oui Non

Particularité identifiée : _____

Pesées convenues entre les parties

Date de pesée 1 : _____ Poids moyen pesée 1 : _____

Pourcentage d'uniformité pesée 1 : _____

Date de pesée 2 : _____ Poids moyen pesée 2 : _____

Pourcentage d'uniformité pesée 2 : _____

Date de pesée 3 : _____ Poids moyen pesée 3 : _____

Pourcentage d'uniformité pesée 3 : _____

Poids moyen des 3 pesées : _____

Ajustement de prix de vente convenu entre les parties

Âge des poulettes : _____ \$

Taux de conformité des poulettes : _____ \$

Poulettes non conformes à l'entente d'approvisionnement : _____ \$

PRIX DE VENTE FINAL : _____ \$
(sous réserve d'un montant en litige)**ACOMPTE PAYÉ** (prix du poussin) : _____ \$**PREMIER VERSEMENT :** _____ \$**SOLDE À PAYER :** _____ \$**Différend**

Montant en litige : _____ \$

Cause : _____

Signé à _____ Signé à _____

Date _____ Date _____

Éleveur_____
Acheteur

ANNEXE 4

(a. 8)

BON DE TRANSPORT

Nom de l'éleveur : _____

Adresse de l'éleveuse : _____

Nom de l'acheteur : _____

Adresse de l'acheteur : _____

Date : _____

Nom du transporteur : _____

Nom du responsable du chargement : _____

Quantité de poulettes chargées : _____

Numéro du camion	Heure de début du chargement	Heure de fin du chargement	Nombre de cages	Nombre de poulettes par cage	Total par camion

Signé à _____, le _____.

Éleveur

Signé à _____, le _____.

Transporteur

ANNEXE 5

(a. 12)

CONFIRMATION DE PAIEMENT

Nom de l'éleveur : _____ Nom de l'acheteur : _____

Numéro de l'éleveur : _____ Numéro de l'acheteur : _____

Adresse : _____ Adresse : _____

Adresse de l'éleveuse : _____ Adresse du pondeur : _____

Numéro de l'éleveuse : _____ Numéro du pondeur : _____

Numéro de lot : _____

Quantité de poulettes commandée : _____

Date d'entrée des poussins : _____

Date réelle de livraison au pondeur : _____

Prix de vente des poulettes	Date du paiement par l'acheteur	Montant payé par l'acheteur
Acompte (si applicable)		
1 ^{er} versement		
Solde		

Signé à _____, le _____.

Éleveur

Signé à _____, le _____.

Acheteur

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, de «par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation» par «pour toute autre fin que l'incubation».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au deuxième alinéa, de «de temps à autre»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «du Canada, la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec et Les Éleveurs de poulettes du Québec», par «du Canada et la Fédération»;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«On entend par «éleveur» un producteur de poulettes visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2^o, par la suppression de «du producteur».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «450 463-5209» par «450 679-0855»;

2^o de «epq@upa.qc.ca» par «info@oeuf.ca».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**37.** L'éleveur doit en tout temps être titulaire de certificats de conformité au programme de Contrôle optimal de la salubrité dans la production d'œufs de consommation de la Fédération, disponible à l'adresse suivante : <http://oeuf.ca/wp-content/uploads/2015/06/cahier-des-charges-cospoc-fpoq-version-finale-2015-05-04.pdf>

Il doit également respecter, avec les adaptations nécessaires, les exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) et obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90 % selon la grille d'évaluation prévue au programme.».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «Éleveurs de poulettes du Québec» par «Fédération» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «producteur» par «éleveur» compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, sauf au deuxième alinéa de l'article 2 dans «Les Producteurs d'œufs du Canada», au paragraphe 2^o de l'article 21, au paragraphe 3^o de l'article 24, aux articles 33 et 34 dans «Questionnaire au producteur» et dans les titres des règlements aux articles 33 et 35.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement abrogeant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 126)

1. Le présent règlement abroge le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 236).

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 86, 123, 124 et 126)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux

documents des Éleveurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 289.01), le Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des éleveurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 288.1) et le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 284.1).

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

71644

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 2 décembre 2019

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Toronto (Ontario), le 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 2 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de:

— Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71591

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 2 631 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales doit réaliser des projets et activités en ressources informationnelles dans le cadre du Plan québécois des infrastructures en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 2 631 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 2 631 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71592

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 1 350 700 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société de télédiffusion du Québec a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion doit réaliser des projets et activités en ressources informationnelles dans le cadre du Plan québécois des infrastructures en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 1 350 700 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 1 350 700 \$ sous forme de rembour-

sement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71593

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle ainsi que deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle et la Commission du disque et du spectacle de variétés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, ce Conseil et cette Commission sont notamment composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents de ce Conseil et de cette Commission correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1009-2013 du 2 octobre 2013, monsieur Jacques Blain a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2013 du 7 mars 2013, monsieur Sandy Boutin a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Steve Jolin, producteur et directeur général, Disques 7ième Ciel inc., œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sandy Boutin;

QUE madame Nancy Florence Savard, fondatrice et présidente, Productions 10^e Ave inc., œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Blain;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71594

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 2 et 3 décembre 2019

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Banff (Alberta), les 2 et 3 décembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Marie Gendron, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 2 et 3 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Karine Lemieux, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71595

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 37^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2019

ATTENDU QUE la 37^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 3 et 4 décembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la 37^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Marina Lavoie, attachée politique – Condition féminine, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

—Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Marie-Laurence Beaumier, conseillère en égalité responsable des dossiers de relations canadiennes, secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère aux relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71596

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. par Investissement Québec pour la construction d'une nouvelle unité de production de filaments cellullosiques

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. exploite notamment deux usines qui produisent du papier surcalandré au Québec, soit à Kénogami et à Dolbeau-Mistassini au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite diversifier sa production à son usine de Kénogami et compte réaliser un projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellullosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec

doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. pour la réalisation de son projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellullosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. pour la réalisation de son projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellullosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71597

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Denis Moffet comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Denis Moffet a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1155-2017 du 29 novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 29 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Denis Moffet soit nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat débutant le 30 novembre 2019 et prenant fin le 30 juin 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Denis Moffet comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Denis Moffet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Moffet exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2019 pour se terminer le 30 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Moffet reçoit un traitement annuel de 122 120 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Monsieur Moffet ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Moffet comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Moffet peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Moffet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Moffet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Moffet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Moffet se termine le 30 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Moffet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71598

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Diane Cyrenne comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Joanne Munn a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 933-2017 du 20 septembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Diane Cyrenne, responsable du service de soutien à la réussite et du Carrefour de l'information, Collège Mérici, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Joanne Munn.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Diane Cyrenne comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Cyrenne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Cyrenne exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Cyrenne reçoit un traitement annuel de 102 795 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Cyrenne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Cyrenne peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Cyrenne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Cyrenne aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Cyrenne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cyrenne se termine le 5 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Cyrenne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71599

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Denis Lamy a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016, madame Catherine Nathalie Ebnoether a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Lucie Moulet et monsieur Denis Lamy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Lamy, chargé d'encadrement, Télé-université, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 14 décembre 2019;

QUE madame Lucie Moulet, spécialiste en sciences de l'éducation, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 14 décembre 2019, en remplacement de madame Catherine Nathalie Ebnoether.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71600

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et d'Unamen Shipu 2019 entre la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et

d'Unamen Shipu 2019, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et d'Unamen Shipu 2019 entre la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71601

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujetti également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique, qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre a reçu de l'initiateur de projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 11 juillet 2011, et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 22 octobre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de

rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 7 novembre 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 20 novembre 2018 au 4 janvier 2019, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 juin 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports pour le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Ajout d'enrochement stabilisateur – Étude hydraulique – final, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 162 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Étude d'impact sur l'environnement, par AECOM, septembre 2014, totalisant environ 327 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Rapport concernant le levé bathymétrique au pont tunnel Louis-H.-La Fontaine (Montréal), par Labre et Associés, arpenteurs-géomètres inc., mai 2015, totalisant environ 69 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Étude complémentaire : Inventaire des herbiers, par AECOM, octobre 2017, totalisant environ 27 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Étude complémentaire : Inventaire du substrat et de la faune benthique, par AECOM, octobre 2017, totalisant environ 39 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Avis technique à caractère hydraulique – Pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sous le fleuve Saint-Laurent – Municipalité : Montréal – Structure n^o : P-01538C, par Philippe-H. Roy-Gosselin, ing., 19 mars 2018, totalisant environ 31 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Caractérisation des sédiments au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, rapport final par SNC Lavalin, mars 2018, totalisant environ 87 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Addenda 1 à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires, par AECOM, mars 2018, totalisant environ 47 pages;

— Courriel de Mme Emmanuelle Viau, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 4 octobre 2018, à 15 h 47, concernant l'avis archéologique – Projet d'enrochement du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Note technique – Estimation préliminaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, 13 mai 2019, totalisant environ 25 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Réponses aux questions du MELCC concernant la prise en compte des changements climatiques, mai 2019, totalisant environ 11 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, mai 2019, totalisant environ 15 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

Qu'aucune contribution financière n'est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux prévus dans le milieu hydrique, considérant notamment l'engagement du ministre des Transports à réaliser un suivi des conditions de sédimentation au niveau

des habitats potentiels d'intérêt pour la faune aquatique et de présenter un projet de compensation pour toute perte éventuelle de ces habitats qui pourrait être constatée dans le cadre de ce suivi, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71602

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec sur le marché canadien de 6 000 000 000 \$ à 10 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008 et numéro 450-2014 du 21 mai 2014, le gouvernement a notamment autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, dont la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons n'excède pas 6 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des bons du Trésor du Québec pouvant être émis en vertu de ce régime à 10 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment la limite relative au taux de rendement que tout bon du Trésor ne doit pas excéder lors de son adjudication;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008 et numéro 450-2014 du 21 mai 2014, soit modifié :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du montant « 6 000 000 000 \$ » par le montant « 10 000 000 000 \$ »;

b) par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les bons soient émis à la suite d'appels d'offres auprès d'institutions financières, organismes ou fonds spéciaux que le ministre des Finances pourra déterminer de temps à autre, celui-ci se réservant dans chaque cas le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute offre reçue, le prix moyen de l'émission des bons devant être égal à leur valeur nominale, diminuée de l'escompte s'y rapportant. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71603

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018, autorise Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté le 4 juillet 2019 la résolution numéro CA-04072019-05, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de diminuer, à compter du 1^{er} décembre 2019, de 6 000 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir, à compter du 1^{er} décembre 2019, à 2 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 4 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018, soit à nouveau modifié comme suit :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après les mots « telle que modifiée par la résolution numéro CA-28032018-04 adoptée le 28 mars 2018 » des mots « et la résolution numéro CA-04072019-05 adoptée le 4 juillet 2019 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 2 000 000 000 »;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71604

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT des modifications au décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2020, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de majorer le montant autorisé des avances à 10 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 soit modifié afin de majorer le montant total autorisé des avances à 10 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71605

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014 à 15 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment les limites des emprunts pouvant être effectués, dont la limite relative au taux de rendement que tout billet ne doit pas excéder lors de sa négociation;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014, soit modifié :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 12 000 000 000 » par le nombre « 15 000 000 000 »;

b) par le retrait du troisième alinéa du dispositif;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « et de la limite de rendement effectif de tout billet établis aux deuxième et troisième alinéas du dispositif » par les mots « établi au deuxième alinéa du dispositif »;

d) par le remplacement, dans le treizième alinéa du dispositif, de « , quatrième ou huitième » par « ou septième ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71606

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, modifié par le décret numéro 564-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment les limites des emprunts pouvant être effectués, dont la limite relative au taux de rendement que tout billet ne doit pas excéder à la date de sa transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite du septième alinéa du dispositif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, modifié par le décret numéro 564-2016 du 22 juin 2016, soit modifié par le retrait, dans le septième alinéa du dispositif :

a) à la fin du paragraphe introductif, de « et des limites suivantes : »;

b) des paragraphes a et b.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71607

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, modifié par le décret numéro 565-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder les limites cumulatives énumérées au troisième alinéa du dispositif, dont la limite de 12 000 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la limite établie au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, modifié par le décret numéro 565-2016 du 22 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, modifié par le décret numéro 565-2016 du 22 juin 2016, soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif, du nombre « 12 000 000 000 » par le nombre « 15 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71608

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 300 000 \$ à Domtar inc. pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021 afin de soutenir la structure industrielle des régions de l'Outaouais et des Laurentides

ATTENDU QUE le seul preneur de volumes de bois de feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides, l'usine de Fortress Specialty Cellulose inc. à Thurso, a cessé temporairement ses activités le 8 octobre 2019;

ATTENDU QUE la fermeture éventuelle des usines de sciage constituerait une menace pour la structure industrielle et la vitalité des deux régions concernées;

ATTENDU QUE Domtar inc. s'est montrée intéressée à acquérir une partie de ces volumes de bois qui se trouvent sans preneur;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces volumes de bois, provenant des forêts privées et publiques de ces deux régions comporte des coûts additionnels pour Domtar inc., notamment en raison des plus grandes distances à parcourir pour leur transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et les pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 300 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 2 650 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Domtar inc. afin de soutenir la structure industrielle des régions de l'Outaouais et des Laurentides, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 300 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 2 650 000 \$ pour chacun des exercices financiers à Domtar inc. afin de soutenir la structure industrielle des régions de l'Outaouais et des Laurentides, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71609

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Carol St-Cyr et Georges Massol prendront respectivement leur retraite le 27 novembre et le 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 2 décembre 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Carol St-Cyr et Georges Massol, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 2 décembre 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2020, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71610

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Ronald Boudreault a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 526-2019 du 29 mai 2019, que son mandat viendra à échéance le 16 juin 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yves Morency a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1436-2018 du 12 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le directeur général par intérim de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Ronald Boudreault et Yves Morency soient nommés de nouveau directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le directeur général par intérim de la Sûreté du Québec recommande que madame Johanne Beausoleil et monsieur Guy Tremblay soient nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Ronald Boudreault soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 17 juin 2020 et prenant fin le 17 février 2022, au traitement annuel de 178 479 \$, majoré au 1^{er} avril 2020 et révisé au 2 avril 2020 selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et que ce traitement soit majoré et révisé par la suite selon ces mêmes règles;

QUE les conditions de travail de monsieur Ronald Boudreault comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Yves Morency soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 1^{er} janvier 2020 et prenant fin le 30 juin 2020, au traitement annuel de 197 303 \$, duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois, et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Yves Morency continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE madame Johanne Beausoleil, cheffe du bureau de la vérification et de l'évaluation, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommée directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec à compter du 2 décembre 2019 et pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2022, au traitement annuel de 197 303 \$, duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois, et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de madame Johanne Beausoleil comme directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonc-

tions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Guy Tremblay, directeur général adjoint à la Grande fonction de la surveillance du territoire par intérim, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2022, au traitement annuel de 178 479 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Guy Tremblay comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de madame Johanne Beausoleil ainsi que de messieurs Ronald Boudreault, Yves Morency et Guy Tremblay comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71611

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0867-5 (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71612

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation notamment pour le compte de la Société de transport de Montréal, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Jeanne-Mance-Viger, Anjou-Louis-Riel et Viau, selon les plans AA-2506-154-09-0141, excluant le

feuille 1/1, AA-2506-154-09-0141-2, excluant les feuillets 1/1 et 1A/1, AA-2506-154-09-0141-3, excluant les feuillets 1/1 et 1A/1, AA-2506-154-09-0141-4, excluant les feuillets 1/1 et 1A/1, AA-2506-154-09-0141-6, excluant le feuillet 1/1, AA-2506-154-09-0141-7, excluant le feuillet 1/1, AA-2506-154-09-0141-9, excluant les feuillets 1/1 et 1A/1, AA-2506-154-09-0141-10, excluant le feuillet 1/1, AA-2902-154-09-0141-12, AA-2902-154-09-0141-14 et AA-2902-154-09-0141-18 (projet n^o 154-09-0141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71613

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Louise Desbois, Manon Gauthier, Monique Lamarre et Sophie Sénéchal ainsi que de messieurs Raymond Arseneau et Jean-François Martel comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Louise Desbois, Manon Gauthier, Monique Lamarre et Sophie Sénéchal ainsi que de messieurs Raymond Arseneau et Jean-François Martel comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE messieurs Raymond Arseneau et Jean-François Martel ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Raymond Arseneau soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail à compter du 6 mars 2020 et pour un mandat se terminant le 29 juin 2022;

QUE monsieur Jean-François Martel soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 6 mars 2020;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mars 2020 :

—madame Louise Desbois;

—madame Monique Lamarre;

—madame Sophie Sénéchal;

QUE madame Manon Gauthier soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2020;

QUE mesdames Louise Desbois, Manon Gauthier, Monique Lamarre et Sophie Sénéchal ainsi que messieurs Raymond Arseneau et Jean-François Martel continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Monique Lamarre continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71614

Erratum

Table des matières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 9 octobre 2019, 151^e année, numéro 41, page 4310.

À la Table des matières, page 4310, rubrique Décrets administratifs, le troisième décret aurait dû se lire «975-2019» au lieu de «975-2018».

71620

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	5139	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal	5140	N
Admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, Règlement sur l'..., modifié (P.L. 5)	5073	
(2019, c. 24)		
Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire	5081	M
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Bâtiment, Loi sur le... — Formation continue obligatoire des maîtres électriciens	5090	Projet
(chapitre B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie	5094	Projet
(chapitre B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires	5085	Projet
(chapitre B-1.1)		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles	5123	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Diane Cyrenne comme membre	5129	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Renouvellement du mandat de Jean-Denis Moffet comme membre	5128	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	5138	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire	5081	M
(chapitre D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay	5088	Projet
(chapitre D-2)		
Délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil	5131	N
Domtar inc. — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021 afin de soutenir la structure industrielle des régions de l'Outaouais et des Laurentides	5137	N

Énergir, s.e.c. — Modification de certains termes de l'aide financière en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor	5143	Erratum
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 5). (2019, c. 24)	5073	
Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, Décret concernant une... — Formation continue obligatoire des maîtres électriciens (chapitre B-1.1, r. 4)	5090	Projet
Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, Décret concernant une... — Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre B-1.1, r. 5)	5094	Projet
Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et d'Unamen Shipu 2019 entre la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec — Approbation	5131	N
Fédération des producteurs d'œufs du Québec — Les Éleveurs de poulettes du Québec — Fusion de Plans conjoints — Modifications réglementaires résultant de la fusion — Œufs destinés à la fabrication de vaccins. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5101	Décision
Formation continue obligatoire des maîtres électriciens (Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, chapitre B-1.1, r. 4)	5090	Projet
Formation continue obligatoire des maîtres électriciens (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	5090	Projet
Formation continue obligatoire des maîtres électriciens (Loi sur les maîtres électriciens, chapitre M-3)	5090	Projet
Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, chapitre B-1.1, r. 5)	5094	Projet
Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	5094	Projet
Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, chapitre M-4)	5094	Projet
Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	5088	Projet

Instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, Loi modifiant la Loi sur l'... (P.L. 5)	5073	
(2019, c. 24)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 5)	5073	
(2019, c. 24)		
Liste des projets de loi sanctionnés (7 novembre 2019).	5071	
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Formation continue obligatoire des maîtres électriciens	5090	Projet
(chapitre M-3)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie	5094	Projet
(chapitre M-4)		
Ministre des Finances — Modifications au décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances à Financement-Québec	5135	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Fédération des producteurs d'œufs du Québec — Les Éleveurs de poulettes du Québec — Fusion de Plans conjoints — Modifications réglementaires résultant de la fusion — Œufs destinés à la fabrication de vaccins.	5101	Décision
(chapitre M-35.1)		
PF Résolu Canada inc. — Octroi d'une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances par Investissement Québec pour la construction d'une nouvelle unité de production de filaments celluloseux	5127	N
Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires	5085	Projet
(Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)		
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada — Diminution	5134	N
Régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada — Majoration.	5136	N
Régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada — Modifications	5135	N
Régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe — Modification.	5136	N
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec sur le marché canadien — Modifications.	5134	N
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, modifié (P.L. 5)	5073	
(2019, c. 24)		
Réunion (37 ^e) fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	5126	N
Réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 2 et 3 décembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	5126	N

Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 2 décembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5123	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de deux membres du conseil d'administration.	5125	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles.	5124	N
Sûreté du Québec — Nomination de directeurs généraux adjoints	5138	N
Télé-université — Nomination de membres du conseil d'administration.	5130	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de membres.	5141	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Annexe IV (chapitre T-16)	5082	M